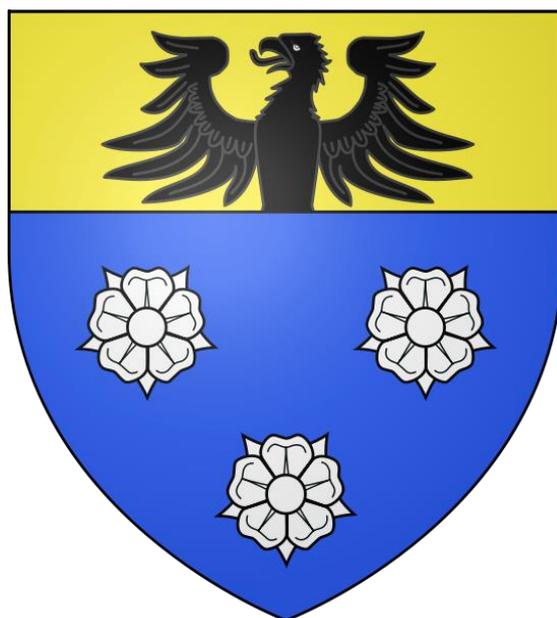


Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maulette (78)

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.3 Evaluation environnementale



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : 28 novembre 2019

Le Maire,

Verdi Conseil – 99 rue de Vaugirard, 75006 Paris

Sommaire

Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme	5
Typologie des zones et évolutions réglementaires	8
Les emplacements réservés-et les espaces paysagers à protéger.....	10
Scénario de référence et projet de PLU.....	12
Synthèse des principaux enjeux.....	18
Les impacts potentiels du projet et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs	21
Impacts potentiels sur le milieu physique.....	22
Topographie.....	22
Géologie.....	23
Impacts potentiels sur le milieu naturel.....	24
Impacts potentiels sur les ZNIEFF.....	24
Impacts potentiels de l'urbanisation.....	26
Impacts potentiels sur les continuités écologiques identifiées au SRCE.....	28
Impacts potentiels sur le réseau Natura 2000.....	33
A l'échelle de la commune de Maulette.....	33
A l'échelle régionale	33
Incidences du projet sur les sites Natura 2000.....	33
Impacts potentiels sur la ressource en eau.....	44
Le réseau hydrographique et les zones humides	44
Ressources en eau et eau potable.....	49
Assainissement.....	50
Impacts potentiels sur le milieu agricole.....	52
Impacts potentiels sur le patrimoine urbain et architectural.....	52
Impacts potentiels sur les paysages et les espaces publics	55
Impacts potentiels sur les voies de communication, l'accessibilité et les déplacements.....	58

Impacts potentiels sur le climat, la qualité de l'air et les énergies.....	59
Impacts potentiels sur les risques, les nuisances, les pollutions et les risques pour la santé	64
Impacts potentiels sur les déchets.....	70
Impacts potentiels sur la consommation énergétique.....	72
Evolutions du projet et variantes envisagées.....	73
Impacts cumulés avec d'autres projets connus de l'autorité environnementale.....	75
Indicateurs de suivi.....	80

PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de Maulette, approuvé le 20/04/2005, modifié le 16/01/2008 et le 14/12/2012, fait à présent l'objet d'une révision générale sur l'ensemble du territoire communal.

Les principaux objectifs de la révision du PLU consistent, dans le cadre d'un développement équilibré et durable du territoire, à :

1. répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme ;
2. mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations des lois nouvelles :

La loi portant « engagement national pour l'environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font évoluer le contenu du PLU, notamment au travers d'un renforcement de la prise en compte des impératifs énoncés et fixés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et en supprimant le COS et la superficie minimale du terrain constructible.

Les objectifs visés par ces lois, imposés à chaque collectivité, visent notamment et en substance au développement équilibré des territoires planifiés, à la préservation des lieux de biodiversité, au respect du principe de consommation économe de l'espace urbain et d'exigences en termes de performances énergétiques et environnementales liées aux opérations futures de constructions, la préservation et la restauration des continuités écologiques, et la diminution des obligations de déplacements. Ils visent également à la densification qui a vocation à satisfaire les besoins d'urbanisation, dans la mesure où le recours à l'étalement urbain fait l'objet de restrictions importantes.

3. disposer d'un document de planification permettant de répondre aux évolutions actuelles des modes d'occupation du sol, dans l'esprit du développement durable et aux enjeux de rénovation et de progrès du territoire. :

En vue de favoriser le principe de densification, le renouvellement urbain, la qualité architecturale et l'environnement local, il importe que la commune reprenne ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît ainsi nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal afin, notamment, de pouvoir garantir un développement harmonieux de l'urbanisation.

Cette étude s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, en particulier et sans exhaustivité

La révision du PLU de Maulette s'est attachée à respecter plusieurs objectifs dont la mise en œuvre sera permise par la définition d'un règlement et d'un zonage traduisant le projet urbain :

1. Habitat et accueil de la population
 - Assurer un renouvellement de la population qui permette de conserver les services et équipements existants
 - Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements
2. Urbanisme, modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain
 - Imposer des objectifs de densité et de diminution de la consommation de l'espace
 - Privilégier le renouvellement urbain
 - Limiter les zones d'extension urbaines
3. Transports et déplacements
 - Conforter les activités
 - Préserver l'activité agricole
 - Conforter le niveau en équipements et en services publics, afin de répondre aux besoins de la population en place et à venir
4. Protection du patrimoine, des espaces naturels et agricoles, préservation des continuités écologiques
 - Sauvegarder les éléments forts du paysage communal, afin de conserver l'identité paysagère
 - Identifier les corridors biologiques pour établir une trame verte et bleue à l'échelle de la commune
 - Protéger la qualité des eaux
5. Energies et développement des communications
 - Intégrer une démarche de développement durable et induire une dynamique de constructions durables

(Extrait du CCTP prescrivant la révision du PLU)

Le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est actuellement régi par les articles R.104-18 à R.104-20 du code de l'urbanisme qui ont transposé la directive européenne de 2001.

La commune souhaite accompagner le développement de sa population afin d'accueillir 200 habitants de plus à l'horizon 2030. Il faut donc permettre la construction de 75 logements environ en extension urbaine et 55 logements environ dans le tissu urbain existant. Soit un total de 130 logements. Il s'agit pour cela d'assurer une production diversifiée de logements et d'adapter l'offre en équipements, afin de répondre aux besoins des différentes populations. Il s'agit également de développer et dynamiser les activités économiques, tout en s'inscrivant pleinement dans une logique de développement durable préservant l'environnement et les paysages.

Le zonage du PLU met en œuvre les orientations du PADD visant à :

- Préserver le cadre de vie, le paysage et l'environnement naturel : Préserver les caractéristiques des grandes entités paysagères, les points de vue remarquables, garantir une bonne qualité paysagère des entrées de ville, sauvegarder les éléments forts du paysage (manoir de Maulette, château de Thionville, pré aux moutons...). Préserver les continuités écologiques ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers et réduire l'impact de l'urbanisation sur ces espaces.
- Structurer le développement urbain pour limiter la consommation de l'espace et d'énergie : Renforcer la centralité urbaine et la densification des espaces urbanisés centraux, permettre le comblement des interstices urbains existants, prévoir une extension de la zone commerciale existante. Permettre la construction d'un collège. Favoriser les modes de déplacement alternatifs aux véhicules particuliers, notamment entre la gare, le centre du village et le futur collège, développer les communications numériques.
- Répondre aux besoins des habitants en termes de logements, équipements et activités : Permettre la construction des logements nécessaires pour répondre aux objectifs de croissance démographique de la commune, permettre le maintien et le développement des activités économiques et agricoles, prévoir les espaces nécessaires pour l'adaptation et la création des équipements nécessaires aux besoins des habitants de Maulette.

Le détail des incidences du projet sur l'environnement et des mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser ces incidences est présenté ci-après.

TYPOLOGIE DES ZONES ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

- **Présentation générale du règlement**

➤ Les règlements de zone

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les **articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est **interdit** de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est **soumis à conditions particulières**,

Il résulte de l'article R151-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également l'interdiction de construire ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : nuisances, risques, préservation du patrimoine naturel, paysager et historique, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les **articles 3 et 4** précisent comment le terrain doit être desservi par les **réseaux** pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, etc.),
- **l'article 5 sur la superficie minimale des terrains est non réglementé**,
- les **articles 6, 7 et 8** définissent les **règles d'implantation des constructions sur le terrain** : par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété,
- **l'article 9** fixe **l'emprise au sol** maximale des constructions,
- **l'article 10** indique la **hauteur** maximale des constructions,
- **l'article 11** fixe des règles relatives à **l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords**,
- **l'article 12** permet de déterminer le nombre de places de **stationnement** exigé en fonction du projet de construction,
- **l'article 13** définit les règles applicables aux **espaces libres**, et par exemple les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- **l'article 14 sur le coefficient d'occupation des sols est non réglementé**,
- **l'article 15** fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de **performances énergétiques et environnementales**.

- **l'article 16** fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**.

- **Présentation des principes réglementaires**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune.

Les autres pièces du P.L.U, comme les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P), le document graphique et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui.

D'une manière générale, les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- La préservation du cadre de vie naturel, urbain et paysager,
- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain tant résidentiel qu'économique,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Maulette en neuf zones distinctes :

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones, la zone urbaine (U) et la zone naturelle (N) sont elles-mêmes divisées en plusieurs secteurs :

- La zone urbaine, dite « zone U », est une zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent de recevoir immédiatement des constructions. Elle comprend les secteurs Ua, Ug, Uh, Uj, Uja, Ul, Um :
 - Ua: secteur anciennement urbanisé dans le centre du village regroupant des fonctions d'habitat, équipement et commerce principalement.
 - Ug: secteur regroupant les espaces de type habitat pavillonnaire situés en continuité des espaces anciennement urbanisés ou à proximité du centre-ville de Houdan.
 - Uh: secteur à vocation principalement résidentielle correspondant aux écarts urbanisés dont il convient de limiter le développement.
 - Uj et Uja: secteurs à vocation d'activités, industries, bureaux et entrepôts.
 - Ul: secteur à vocation d'équipement.
 - Um: secteur réservé aux emprises ferroviaires, et aux installations des coopératives agricoles.
- La zone à urbaniser dite « zone AU » est non bâtie, elle ne dispose pas des équipements internes nécessaires à l'implantation de constructions, mais elle est desservie à sa périphérie par des équipements de capacité suffisante pour y permettre l'implantation de constructions. Elle est destinée à une vocation principalement résidentielle. Elle fait l'objet d'une orientation

d'aménagement et de programmation pour la construction de 75 logements environ en extension urbaine. Le PLU permet la construction de logements le long de la Rue de Richebourg, ce qui assure une réponse partielle au besoin en logements. Ce site est choisi pour sa proximité avec le centre du village et la gare

- La zone à urbaniser dite « zone 2AU » est non bâtie, elle ne dispose pas des équipements internes nécessaires à l'implantation de constructions, et elle n'est pas desservie à sa périphérie par des équipements de capacité suffisante pour y permettre l'implantation de constructions. Elle est destinée à une vocation d'équipements collectifs. L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. La zone 2AU prévoit la création d'un collège avec les installations et aménagements qui lui sont nécessaires
- La zone agricole dite « zone A » correspond aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger pour la qualité agricole qu'ils représentent.
- La zone naturelle dite « zone N » correspond aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison de leur intérêt écologique, paysager, esthétique, historique aux abords d'eau de La Vesgre. Elle comprend un secteur :
 - o Le secteur dit « secteur Ni » est concerné par le risque d'inondation.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Les dispositions des différentes zones et les évolutions par rapport au PLU avant révision sont présentées dans la partie Justifications du Rapport de présentation.

LES EMPLACEMENTS RESERVES ET LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER

Les emplacements réservés traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Sur le territoire Maulette, les emplacements réservés ont été mis en place afin de faciliter la réalisation de ces aménagements (création d'équipements scolaires).

Les espaces verts existant sur la commune participent à la qualité du cadre de vie de la ville, ces terrains offrent une végétation différente et enrichissent le patrimoine végétal. Préserver le patrimoine paysager et assurer la protection des espaces naturels est un axe fort du PADD : « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers qui participent au patrimoine naturel et paysager de Maulette ». Le règlement prévoit de protéger ces espaces grâce à un zonage N et A.

Les espaces paysagers protégés (EPP) sont constitués d'éléments paysagers participant à la qualité du tissu urbain (bâti et/ou non bâti) avec des prescriptions adaptées aux sites. Ce classement

n'interdit pas le changement d'affectation ni l'évolution du site mais permet de protéger le cadre existant. Sur le territoire communal, des éléments du patrimoine paysager à conserver ont été identifiés :

- Des éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural :

-Des cônes de vue

-Le mur en pierre à l'angle de la D912 et de la rue des Abreuvoirs

-Des éléments bâtis, dont le château de Thionville, le manoir de Maulette, l'église Saint-Pierre

- Des éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, dans un but de préservation, de mise en valeur ou de restauration des continuités écologiques :

-Des espaces verts : le pré aux moutons, une prairie potentiellement humide du hameau la Folie et le parc du château de Thionville

Afin de permettre la préservation de ces espaces, ils ont été identifiés dans le PADD. Les orientations qui fixent comme objectif de protéger les éléments naturels :

- Mettre en valeur les différents points de vue et perspectives identifiables sur la commune
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers qui participent au patrimoine naturel et paysager de Maulette
- Préserver les continuités écologiques identifiées dans le rapport de présentation sur le territoire communal qui participent au caractère paysager rural de la commune
- Assurer une bonne gestion des points de contact entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et valoriser les entrées de ville
- Favoriser la préservation des espaces naturels périphériques au château de Maulette

SCENARIO DE REFERENCE ET PROJET DE PLU

En l'absence de mise en œuvre du PLU, les secteurs faisant l'objet de projets auraient évolué de la sorte :

Secteur faisant l'objet d'une OAP à vocation résidentielle (construction de 75 logements environ) en extension urbaine :

Il s'agit d'une terre agricole à destination de culture. Elle était utilisée en 2014 pour la culture d'orge, en 2013 pour la culture de colza, en 2012 pour la culture de blé tendre... (source : registre parcellaire graphique). En l'absence de tout projet, les parcelles cultivées, sans réel intérêt écologique seraient exploitées et l'entrée du village par la route de Richebourg se maintiendrait dégagée.



Source : Géoportail



Source : VERDI

Le projet envisagé sur ce site est la création de 75 logements, permettant de répondre aux besoins de la commune pour accueillir sa population actuelle et future.

Ce site est choisi pour sa proximité avec le centre du village et la gare. Il se situe dans le prolongement direct des espaces urbanisés. Des parcelles non construites jouxtent la RD912 et permettent ainsi de créer un accès à ces parcelles. Le site s'inscrit en continuité du lotissement déjà

présent à l'ouest du secteur qui contient également une voie d'accès vers ces parcelles. Il s'inscrit également en continuité des maisons déjà présentes à l'est du secteur d'urbanisation.

Une zone AU sera créée sur une superficie de 3,9 ha. Les critères de la délimitation de la zone AU répondent aux objectifs suivants :

- La création d'accès sécurisés depuis les voies existantes,
- La création de zones tampon entre les constructions nouvelles et les constructions existantes,
- La gestion des eaux pluviales,
- La protection paysagère du site,
- La création d'espaces collectifs de type placettes.

La présente OAP a pour objet d'assurer pour cette opération :

- la préservation de continuités écologiques,
- une bonne insertion paysagère des constructions nouvelles,
- une bonne qualité paysagère de l'entrée de ville,
- de bonnes conditions de déplacements.

Secteur dédié à l'accueil d'équipements, notamment collège et SDIS :

Dans leur état actuel, ces terrains ne présentent pas d'intérêt écologique particulier. Ils sont occupés par des espaces de terre nue, des espaces enherbés bas, et ne présentent pas de bosquets, seules des haies bordent la parcelle. Les espaces pouvant représenter des habitats pour la petite faune ne sont ainsi que très peu présents sur ce secteur. De plus, des voies sont déjà en aménagement, ne permettant qu'une faible circulation de la faune. En l'absence de tout projet, l'utilisation du site comme lieu d'entrepôt se maintiendrait.



Source : Géoportail

Les projets envisagés sur ce périmètre sont la construction d'un collège ainsi que d'un Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les projets ne sont pas encore précisément définis par le conseil départemental. Ils seront aménagés en harmonie avec les espaces avoisinant : traitement des lisières avec les espaces agricoles, connectivité avec le réseau de transport routier existant, connexion aux autres équipements présents sur le territoire.

Emplacement réservé à destination d'équipement :

Le site est localisé à l'ouest de la commune, à proximité de la limite de la commune de Houdan, dans le hameau la Folie. Ce terrain se situe en continuité des parcelles accueillant le complexe scolaire « les Hirondelles » et à proximité de lotissements. D'une superficie de 4470m², il est actuellement occupé par des espaces enherbés peu valorisés qui ne représentent pas de qualité écologique particulière.

En l'absence de tout projet, la parcelle resterait non exploitée et garderait sa qualité d'espace enherbé. Cette zone pourrait également être valorisée par le pâturage.



Source : Géoportail



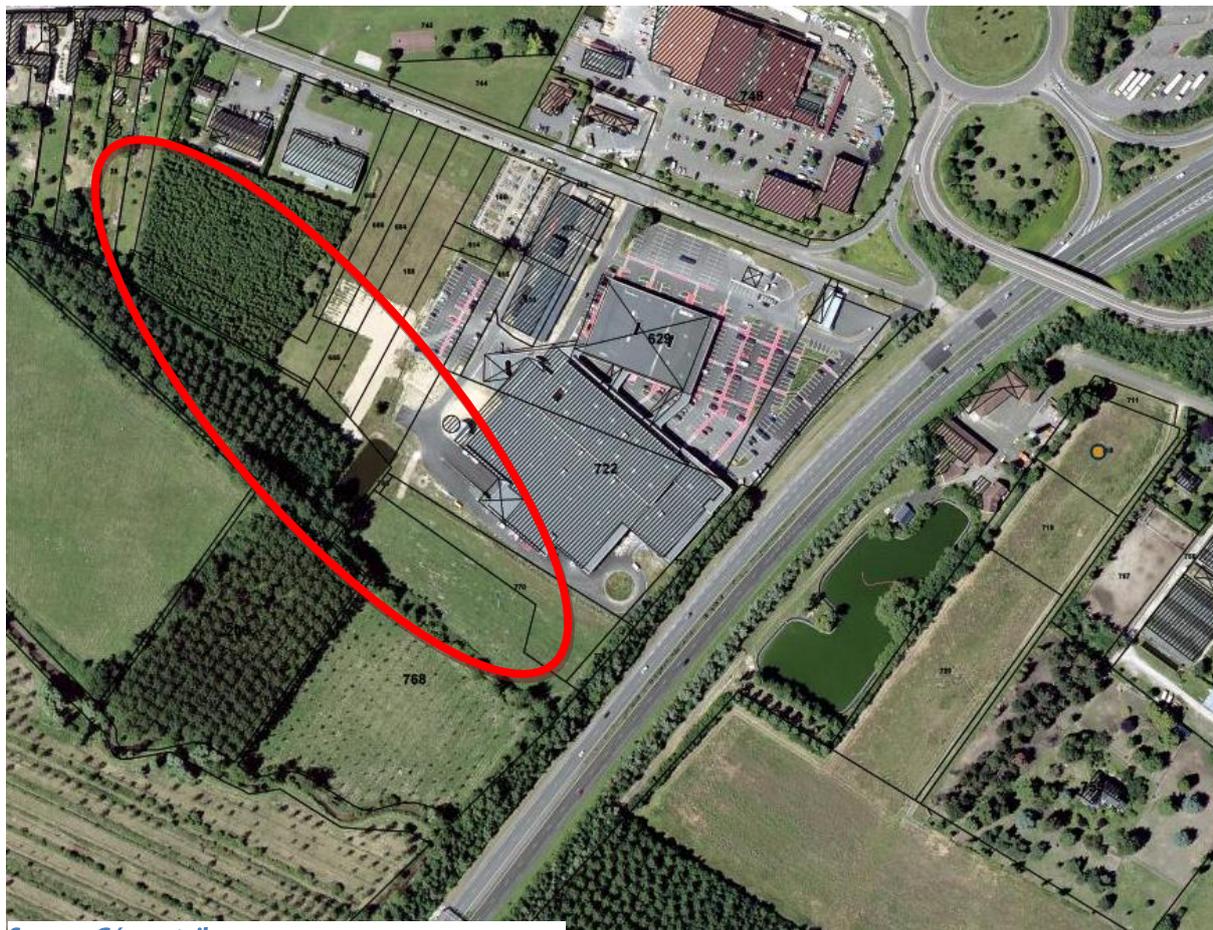
Source : VERDI

Le projet prévoit l'aménagement d'un parking sur ce terrain. La commune souhaite accompagner le développement d'équipements sur son territoire. Le parking permettra d'accueillir les populations utilisant l'équipement scolaire. Ce projet permettra de réguler la circulation automobile et les stationnements autour de l'école, favorisant ainsi la fluidité des déplacements notamment pour cet espace situé à proximité du centre-ville de Maulette mais également à proximité de Houdan.

Extension de la zone d'activités :

Le site est situé au sud de la zone d'activités.

Le zonage de ce secteur étant presque identique à ce celui du PLU avant révision, la mise en œuvre du PLU n'a pas d'impact.



Source : Géoportail

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux atouts et faiblesses identifiés sur le territoire ainsi que les enjeux en découlant sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Thème	Atouts /faiblesses	Enjeux
Géographie	Commune située au cœur des espaces ruraux de l'Ouest de la métropole parisienne.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver le caractère rural de la commune.
Démographie et logements	<p>Accroissement du nombre de logements (progression de +27.8% depuis 1982).</p> <p>Habitants attachés à leur commune (plus de 50% de la population résident dans la commune depuis 10 ans ou plus).</p> <p>15 logements en accession à la propriété en cours de réalisation</p> <p>Vieillesse de la population.</p> <p>Décohabitation (passage de 3,4 habitants par ménages à 2,4 entre 1975 et 2009). Cette tendance induit un accroissement du besoin en logements pour maintenir la population en place et assurer une rotation au sein du parc.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre le maintien de la population. 2. Prendre en compte le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des logements. 3. Construire les logements nécessaires d'ici 2030 pour assurer le maintien et la croissance de la population. 4. Poursuivre les efforts de renouvellement de la population. 5. Favoriser la diversité du parc existant, par une offre de logements diversifiée. 6. Concilier le développement de l'urbanisation et le maintien du caractère rural du territoire. 7. Veiller à disposer d'un parc de logements sociaux en adéquation avec la demande
Les équipements et les services	<p>Un panel d'équipements proportionnel à la taille de la population.</p> <p>Offre scolaire : une école primaire présente sur le territoire communal.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir une offre d'équipements au regard des exigences démographiques. 2. Valoriser l'offre d'équipements.
L'économie	<p>Taux d'activité en augmentation depuis 1999 (de 71.6% à 78.9% entre 1999 et 2009).</p> <p>Taux de chômage en légère baisse entre 1999 et 2009.</p> <p>Plusieurs commerces (supermarchés, boulangerie, librairie, grande surface de</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Valoriser et structurer les zones existantes 2. Requalifier les secteurs d'activités en lien avec les pôles de vie 3. Développer et intégrer les activités en harmonie avec les paysages 4. Maintenir et développer une offre

Thème	Atouts /faiblesses	Enjeux
	<p>bricolage, cafés...).</p> <p>Hausse du chômage depuis 2009 consécutive aux conditions économiques.</p> <p>Nombre d'emploi en diminution depuis 2009.</p> <p>Une baisse de la part des actifs travaillant sur la commune (qui atteint 21% en 2009).</p>	<p>commerciale de proximité</p>
<p>Les déplacements</p>	<p>Commune bien desservie par le réseau routier (RN 12, RD 912, RD 983, RD 61, RD 115).</p> <p>Des lignes de bus (orientées vers le scolaire).</p> <p>Des cheminements agricoles assurent l'accessibilité des grandes parcelles agricoles.</p> <p>Proximité de la gare de Houdan.</p> <p>Aménagement de pistes cyclables au sein du village.</p> <p>RN 12 : trafic fort, saturation à certains horaires.</p> <p>Pas d'accès direct au transport fluvial.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir les nouveaux flux et anticiper les impacts sur les voiries communales 2. Travailler sur l'image des axes structurants et promouvoir l'accessibilité. 3. Prendre en compte la desserte en transports en commun dans la définition des zones d'urbanisation. 4. Favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture (transports en commun, modes de circulation doux). 5. Optimiser le fonctionnement des aires de stationnement. 6. Liaisonner les quartiers, notamment en s'appuyant sur les connexions possibles (impasses, sentes piétonnes). 7. Poursuivre l'aménagement des circulations douces à l'échelle du territoire intercommunal.
<p>Les formes urbaines et le patrimoine bâti</p>	<p>Patrimoine bâti remarquable (église, manoir, château de Thionville, Chapelle...).</p> <p>Formes urbaines typiques :</p> <p>centre du bourg : densité, habitat à l'alignement,</p> <p>hameaux : densité moins importante, habitat en retrait,</p> <p>quelques habitats dispersés, généralement des bâtis résidentiels isolés.</p> <p>Volumétrie homogène (R+C dominant).</p> <p>Nombreuses constructions de qualité.</p> <p>Périmètre de protection des monuments historiques restreint.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger le patrimoine bâti et architectural de qualité. 2. Maîtriser le développement urbain, en développant les secteurs en contact avec l'agglomération houdanaise. 3. Rechercher une mixité entre l'habitat et les activités tertiaires. 4. Limiter le développement des secteurs isolés et peu connectés aux réseaux.

Thème	Atouts /faiblesses	Enjeux
<p>Le patrimoine naturel et les paysages</p>	<p>Patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF). Paysage varié.</p> <p>Des cours d'eau (Sausseron et Vesgre), des continuités écologiques, des zones humides et à dominante humide.</p> <p>Boisements. Pâtures.</p> <p>Présence de ZNIEFF : Plateau du Grand Mantois et vallée du Sausseron et Bassin versant de la Vesgre et bocage d'Adainville.</p> <p>2 sites Natura 2000 à proximité : le « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et la « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents »</p> <p>Importance de l'activité agricole.</p> <p>Topographie contraignante pour le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Risques et nuisances (inondations et coulées de boue, remontées de nappes phréatiques, retrait-gonflement des argiles, ICPE, sites BASIAS, transport de matières dangereuses, axes routiers à fort trafic générateurs de bruit).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte l'hydrographie et la topographie dans les réflexions d'urbanisme (risques de ruissellement). Veiller à préserver les zones humides et leurs abords immédiats. 2. Mener une réflexion sur la qualité des espaces naturels, le paysage et la gestion des déplacements. 3. Préserver les espaces agricoles et limiter leur consommation. 4. Maîtriser l'urbanisation vis-à-vis des contraintes physiques. 5. Intégrer les aléas naturels et technologiques dans la définition des projets. 6. Préserver et valoriser le patrimoine naturel identitaire et structurant ainsi que le potentiel écologique. Préserver la richesse de la biodiversité et veiller à intégrer les problématiques de protection des espaces naturels et des espèces protégées dans les aménagements envisagés. 7. Conforter le pré aux moutons. 8. Préserver, voire repenser les entrées de village.

LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit :

- d'analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et d'exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Différentes cibles environnementales sont abordées pour mesurer les incidences du projet de plan :

- La ressource sol
- La ressource en eau
- Le milieu naturel (biodiversité)
- Le cadre de vie (patrimoine architectural, urbain et paysager)
- Les pollutions, nuisances et les risques sanitaires (air, bruit, ...)
- Les risques (naturels et technologiques)
- Le patrimoine architectural et urbain
- Les espaces agricoles

IMPACTS POTENTIELS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Topographie

➤ **Impacts**

Maulette est établie dans la vallée de la Vesgre, non loin de son confluent avec l'Opton. La commune est également traversée par le ru de Sausseron au nord (qui rejoint la Vesgre à l'entrée de Houdan), affluent de la Vesgre. La variété de ces cours d'eau a contribué à la création d'une topographie légèrement vallonnée. Sur la commune, les altitudes oscillent entre 91 et 129 mètres. L'altitude moyenne est de 111 mètres environ. Maulette dispose donc d'un relief peu marqué. Le village est situé entre 90 et 100 mètres d'altitude. La mairie est quant à elle située à 95 mètres d'altitude.

L'OAP à vocation résidentielle à l'ouest de la route de Richebourg présente une topographie relativement plane qui ne contraindra donc pas l'aménagement d'un point de vue technique.

Les nouvelles constructions s'inséreront autant que possible dans la trame urbaine existante, ce qui n'impactera que de manière réduite la topographie (au niveau de l'OAP).

L'article 10 du règlement impose la hauteur maximum des constructions, limitée à 12 m dans la future zone résidentielle.

En ville, les hauteurs maximales des constructions sont limitées à :

- 12 mètres dans le secteur Ua et 5 mètres pour les annexes
- 10 mètres dans le secteur Ug et 5 mètres pour les annexes
- 10 mètres dans le secteur Uh et 5 mètres pour les annexes
- 15 mètres dans le secteur Uj
- 10 mètres dans le secteur Uja
- 13 mètres dans le secteur Ul
- 12 mètres dans le secteur Um

Les terrassements nécessaires aux constructions devront affecter le moins possible la topographie.

Un risque de ruissellement existe dans le village (bien que globalement peu important). Ce risque est pris en compte dans le règlement du PLU : l'article 4 impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec des systèmes de stockage ou d'infiltration), le surplus pouvant être acheminé de manière exceptionnelle vers le caniveau de la voie publique ou vers le réseau pluvial public s'il existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation, ce rejet étant soumis à l'accord préalable des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet. Les aménagements nécessaires doivent être réalisés par le constructeur conformément aux avis des services techniques de la commune et des syndicats concernés.

Les impacts sur la topographie seront très faibles.

➤ **Mesures pour éviter réduire ou compenser**

La hauteur maximum des constructions est réglementée par l'article 10 de manière à respecter au maximum la topographie naturelle des terrains.

L'article 4 du règlement du PLU permet de limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en préconisant une gestion à la parcelle avant tout rejet dans le réseau public afin de ne pas surcharger ce dernier.

Géologie

➤ **Impacts**

Les caractéristiques géologiques pourront représenter une contrainte pour l'implantation des futures constructions situées sur les zones d'implantation future et au sein des dents creuses.

Au niveau géologique, la commune de Maulette se situe sur les cartes au 1/50000ème du BRGM de Houdan et de Nogent-le-Roi. L'aléa retrait-gonflement des argiles est d'une importance faible à nulle sur la majorité de la commune. Seul un secteur le long de la route de Rambouillet à la limite communale avec Gambais se retrouve en aléa fort ; une construction à usage agricole est localisée sur ce secteur. D'autres secteurs se situent en aléa moyen : ils sont au sud du territoire communal et n'impactent pas de constructions ; un secteur en aléa moyen affecte des constructions : il s'agit d'un secteur à proximité du Sausseron s'étalant jusqu'au centre du village (la surface impactée reste toutefois faible). En dehors de ces secteurs, les zones aujourd'hui urbanisées (U) et les zones d'urbanisation future (AU, 2AU) se situent en dehors des zones où l'aléa retrait-gonflement des argiles est fort ou moyen, les secteurs de projet en particulier se situent en zones d'aléa faible à nul. L'aléa retrait-gonflement des argiles génère donc très peu de risque pour les constructions présentes et futures. Des précautions pourront être prises pour les constructions agricoles à réaliser en zone A en zone d'aléa fort ou moyen.

Un inventaire des cavités souterraines a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Aucune cavité naturelle et artificielle n'est recensée sur la commune. Notons également que le risque de sismicité sur la commune est de 1 sur 12, et que la commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPRmt).

Le PLU interdit dans l'ensemble des zones l'ouverture de carrière.

Aucun impact n'est prévu sur la géologie. Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. Concernant la présence d'argiles, si la zone est concernée, les propriétaires et

porteurs de projets devront prendre la plus grande précaution (réalisation d'une étude géotechnique préalable aux constructions...).

Les impacts sur la géologie seront nuls.

➤ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

Les projets urbains devront prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Par ailleurs, le règlement écrit indique que l'ouverture et l'exploitation de carrière sont interdites dans toutes les zones urbaines, naturelles et agricoles.

IMPACTS POTENTIELS SUR LE MILIEU NATUREL

Le département des Yvelines, dans lequel se situe Maulette, se caractérise par une richesse et une variété des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Plus de 20% du département sont protégés au titre des sites classés et inscrits.

Concernant les espaces protégés et gérés, la commune de Maulette n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible, un arrêté de protection de Biotope, un site classé et inscrit, une zone humide d'importance internationale (Ramsar) ou un parc naturel régional, même si la commune voisine de Gambais appartient au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Impacts potentiels sur les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) est un inventaire national recensant les secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou qui constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Maulette compte deux ZNIEFF sur son territoire :

- La ZNIEFF de type II : Bassin versant de la Vesgre et bocage d'Adainville (identifiant national n°110020351 – identifiant régional : n°78263001). Cette ZNIEFF s'étend sur 2330 ha, recoupant l'est et le sud du territoire communal. Elle regroupe une bonne partie du bassin de la Vesgre et un grand ensemble de prairies bocagères pâturées humides à mésophiles. Ce secteur présente un intérêt particulier pour la conservation de la Chouette chevêche dans les Yvelines avec une trentaine de sites occupés entre 2003 et 2015.

- La ZNIEFF de type II : Plateau du grand Mantois et vallée du Sausseron, d'une superficie de 8774 ha (identifiant national n°110030075 – identifiant régional : 78236021), qui recoupe le nord du territoire communal. Cette zone recouvre une partie du plateau agricole qui s'étend entre Tilly et Auteuil et se connecte avec la vallée du Sausseron. Elle renferme l'une des plus importantes populations de la Chevêche d'Athéna en Ile-de-France, avec près de 100 territoires occupés entre 2008 et 2015.

La protection des paysages et des éléments naturels est l'une des orientations du PADD, et se retrouve au plan de zonage notamment par un classement en zone N.

Le PADD fixe ainsi comme objectif :

« Préserver le cadre de vie, le paysage et l'environnement naturel

– Préserver les caractéristiques des grandes entités paysagères du territoire communal

– Sauvegarder les éléments forts du paysage communal et notamment le pré à moutons, le château de Thionville et son parc

– Préserver les continuités écologiques ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers »

Le PLU classe en zones N et A les espaces concernés par les ZNIEFF. Y « sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les occupations et utilisations du sol suivantes (article 2 du règlement) :

- Les terrassements et affouillements à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux d'assainissement et d'irrigation agricoles ou qu'ils soient déclarés d'utilité publique,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions et installation nécessaires aux exploitations forestières (zone N) / agricoles (zone A). »

Afin de permettre la meilleure protection possible de ces espaces, tout en permettant l'accès du public, les zones N et A restreignent donc les possibilités d'occupation des sols et interdisent la plupart des constructions, hormis celles citées ci-avant. Sur la commune un sous-secteur Ni est présent, où, en plus, toute imperméabilisation des sols est interdite. L'article 1 de ces deux zones interdit toutes autres occupations et utilisations du sol. De plus, l'OAP et les autres projets de la commune (collège, équipement sportif, parking) ne prennent pas place au sein des ZNIEFF, **la mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.**

Impacts potentiels de l'urbanisation

De nouveaux espaces, situés en continuité de l'espace urbanisé, seront également aménagés dans le but de répondre aux objectifs démographiques envisagés par la commune. Ces opérations auront lieu dans la continuité de l'espace urbanisé de la commune et constitueront une consommation d'espace dans la limite autorisée par le SDRIF. Les objectifs de limitation de la consommation d'espace sont inscrits au PADD.

Deux projets majeurs se dégagent du projet de PLU :

- 3,9 ha en extension urbaine (zone AU) pour l'habitation, faisant l'objet d'une OAP,
- 6 ha en extension urbaine (zone 2AU) pour le collège et le SDIS,

Ainsi que :

- 4 470 m² pour un parking pour l'école (emplacement réservé)
- 3,3 ha pour le développement économique au sud de la zone d'activité existante.

L'ouverture à l'urbanisation (zone AU) de l'OAP d'extension de la zone d'habitation induira une consommation d'espaces agricoles (cultures) sur 3,9 ha. L'aménagement de ces terrains permettrait de concentrer la création de logements en un seul secteur, dans le village centre. Cette localisation permet également de ne pas dénaturer le paysage de la commune. Ce projet s'inscrit en complémentarité des potentiels fonciers disponibles sur les espaces urbanisés de la commune. Le projet consomme en partie des espaces agricoles qui sont en limite des emprises de la voie ferrée. Ces espaces se situent à proximité immédiate des espaces bâtis. La création d'un secteur d'urbanisation sera l'occasion de retravailler les connexions entre les espaces bâtis et les espaces agricoles situés au nord de la commune. Le projet ne se situe pas sur un corridor écologique identifié par le SDRIF ou le SRCE. Le secteur ne présente pas une qualité écologique majeure à préserver. Néanmoins, dans un but d'insertion paysagère et de maintien / restauration des continuités écologiques locales, des aménagements végétaux arborés seront réalisés en bordure de la zone. **Les impacts de l'OAP sur les milieux naturels resteront très faibles.**

L'aménagement des espaces dédiés à l'accueil d'équipements (collège plus équipement sportif et SDIS) est localisé à l'extrême Est de la commune. Ces terrains sont localisés à proximité de la RN12 ce qui leur confère une bonne accessibilité. Ces terrains sont classés au PLU en zones 2AU et UI. Dans leur état actuel, ces terrains ne présentent pas d'intérêt écologique particulier. Ils sont en effet en chantier ou occupés par des espaces enherbés bas, et ne présentent pas de bosquets ; seule une haie arbustive borde la zone 2AU. Les espaces pouvant représenter des habitats pour la petite faune ne sont ainsi que très peu présents sur ces secteurs. De plus, des voies sont déjà en aménagement, ne permettant qu'une faible circulation de la faune. **Les impacts de l'aménagement d'équipements sur les milieux naturels resteront très faibles.**

Un emplacement réservé prévoit la construction d'un parking pour un équipement scolaire. Le site est localisé à l'ouest de la commune, à proximité de la limite de la commune de Houdan, au sein du hameau la Folie en continuité des parcelles accueillant le complexe scolaire « les Hirondelles ». Ce

terrain de 4 470m² est actuellement occupé par des espaces enherbés peu valorisés qui ne présentent pas de qualité écologique particulière. Au sud de ce terrain, les constructions en forme de lotissement garantissent la prolongation de la trame verte sur le territoire notamment par la présence de vastes jardins. Le Nord du secteur est également occupé par des maisons sous forme de lotissement qui permettent de prolonger la trame verte sur le territoire. La présence de ces jardins permet d'assurer des passages pour la petite faune sur le territoire de Maulette. Le nord-est du secteur est également occupé par des espaces verts non construits qui permettent également le passage et le développement d'habitat pour la petite faune sur ce secteur. **L'impact de la construction d'un parking à ce niveau sur l'environnement et les espaces naturels de Maulette reste donc limité.** Ce site se trouvant toutefois en limite d'un milieu potentiellement humide identifié par la DRIEE (enveloppe d'alerte de classe 3 associée à la vallée de la Vesgre, voir plus loin), il est possible d'utiliser des matériaux perméables (dalles alvéolaires, bitume perméable...) qui limiteraient l'imperméabilisation des sols et permettrait donc l'infiltration des eaux pluviales et l'alimentation des milieux humides liés au cours d'eau. Notons qu'en compensation de la création de cet équipement, un espace paysager à protéger est instauré au niveau d'une prairie potentiellement humide située à proximité immédiate, dans le hameau.

L'augmentation de population induira un dérangement accru des espèces animales fréquentant le territoire communal et ses alentours, en lien avec les déplacements motorisés, l'augmentation de la fréquentation des espaces verts, etc. L'urbanisation prenant place au sein ou en continuité des zones déjà construites, cet impact restera limité, d'autant que les espèces fréquentant ces espaces sont déjà habituées à la présence et aux activités humaines, et que l'augmentation prévue de population est assez faible (+200 habitants d'ici 2030).

En zones urbaines et à urbaniser, les bâtiments et voies de desserte à construire induiront une imperméabilisation de sols actuellement perméables. Cela induira une augmentation du ruissellement des eaux pluviales et de la pollution liée au trafic automobile (repris par les réseaux publics d'assainissement – eaux pluviales). La conservation de la quasi-totalité des grands espaces de nature et espaces verts de la commune, perméables, permet de maintenir leur fonction d'infiltration et d'épuration des eaux pluviales et de limiter les effets du ruissellement.

Les milieux naturels d'intérêt seront donc assez peu touchés par l'urbanisation. Les espèces animales fréquentant les espaces verts de la commune subiront un dérangement accru mais qui restera globalement limité. La préservation d'espaces non imperméabilisés permettra de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les effets du ruissellement.

Impacts potentiels sur les continuités écologiques identifiées au SRCE

Le SRCE identifie des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'intérêt régional :

Carte des composantes de la Trame Verte et Bleue (SRCE) :



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE LÉGENDE

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité



Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France



Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Corridors de la sous-trame arborée



Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité



Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité



Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée



Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes



Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes



Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue



Cours d'eau et canaux fonctionnels



Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite



Cours d'eau intermittents fonctionnels



Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite



Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés



Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires



Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue



Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Point de fragilité des corridors arborés



Routes présentant des risques de collisions avec la faune



Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire



Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation



Passages prolongés en cultures



Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires



Coupures boisées



Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue



Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport



Milieus humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

OCUPATION DU SOL



Boisements



Formations herbacées



Cultures



Plans d'eau et bassins



Carrières, ISD et terrains nus



Tissu urbain



Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares



Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares



Limites régionales



Limites départementales



Limites communales

Infrastructures de transport

— Infrastructures routières majeures

—+—+ Infrastructures ferroviaires majeures

— Infrastructures routières importantes

—+—+ Infrastructures ferroviaires importantes

— Infrastructures routières de 2e ordre

—+—+ Infrastructures ferroviaires de 2e ordre



Carte des objectifs de la Trame Verte et Bleue (SRCE) :



CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE LÉGENDE

<h3 style="text-align: center;">CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</h3> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée <p>Corridors alluviaux multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors des milieux calcaires <p>Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer <p>Connexions multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux Autres connexions multitrames 	<h3 style="text-align: center;">ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</h3> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes Principaux obstacles Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) Obstacles sur les cours d'eau Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
<h3 style="text-align: center;">ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</h3> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Milieux humides 	<h3 style="text-align: center;">AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</h3> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs de concentration de mares et mouillères Mosaïques agricoles Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés
<h3 style="margin: 0;">OCCUPATION DU SOL</h3>	
<p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins Carrières, ISD et terrains nus Tissu urbain 	<p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre
<ul style="list-style-type: none"> Limites régionales Limites départementales Limites communales 	

Composantes de la trame verte et bleue sur la commune de Maulette :

- L'examen du SRCE Île-de-France montre que la quasi-totalité du territoire communal est occupée par des cultures ;
- Trois cours d'eau permanents traversent le territoire communal : la Vesgre, le Sausseron et l'Opton. Un corridor / continuum de la sous-trame bleue est associé à la Vesgre sur le territoire de Maulette. Aux cours de la Vesgre et du Sausseron sont associés des corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes ;
- L'Est de la vallée de la Vesgre, concernée par la ZNIEFF 2 du bassin versant de la Vesgre et bocage d'Adainville, et occupée par des prairies et peupleraies, constitue un réservoir de biodiversité. Les cultures du Nord du territoire communal sont également incluses dans un zonage de ZNIEFF 2 : le plateau du Grand Mantois et vallée du Sausseron.

Objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur la commune de Maulette :

- Des cours d'eau permanents et intermittents à préserver et/ou à restaurer ;
- Des corridors alluviaux multitrames à préserver en contexte naturel / agricole le long des fleuves et rivières, ici le long de la Vesgre, du Sausseron et de l'Opton. Ils correspondent aux cours d'eau, zones humides, plans d'eau, prairies et boisements de fond de vallée et de versant, présents le long des berges non urbanisées ;
- Des corridors alluviaux à restaurer en contexte urbain le long des fleuves et rivières, ici le long de la Vesgre, du Sausseron et de l'Opton. Ils correspondent aux cours d'eau, zones humides, plans d'eau, prairies et boisements de fond de vallée et de versant, présent le long des berges urbanisées ;
- Des réservoirs de biodiversité à préserver. Ils correspondent aux habitats particulièrement favorables à la biodiversité et dont la préservation constitue un impératif (ZNIEFF).

Le PLU protège les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques repérés au SRCE. La vallée de la Vesgre avec ses peupleraies et prairies est classée en zone N, tandis que le Sausseron et l'Opton s'écoulent sur la majeure partie de leur cours en zone A. Une partie du réservoir de biodiversité au Nord est classée en zone N.

L'objectif de « Préserver les continuités écologiques ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers » est inscrit au PADD.

Aucun des projets d'urbanisme au sein de la commune de Maulette ne se situe un corridor écologique identifié par le SDRIF ou le SRCE. **La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidences négatives sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents à Maulette.**

IMPACTS POTENTIELS SUR LE RESEAU NATURA 2000

A l'échelle de la commune de Maulette

Aucune Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) ne sont recensées sur le territoire communal de Maulette.

A l'échelle régionale

Les zones Natura 2000 les plus proches du territoire communal de Maulette sont :

- La ZPS (zone de protection spéciale, directive Oiseaux) « Massif de Rambouillet et zones humides proches » FR1112011 à 3,8 km à l'Est
- La ZSC (zone spéciale de conservation, directive Habitats) « Forêt de Rambouillet » FR100796 à 4,2 km à l'Est, comprenant plusieurs secteurs inclus dans la ZPS
- La ZSC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » FR2400552 à 5 km à l'Ouest, dans la région Centre Val-de-Loire

Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le projet de PLU prévoit la protection des espaces naturels aux intérêts écologiques forts du territoire. Les éléments participant à la diffusion des espèces via les trames verte et bleue sur le territoire de Maulette sont préservés (zones N et A). La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur les zones Natura 2000 proches, d'autant plus que la préservation de l'environnement, du paysage, de la biodiversité et du patrimoine naturel sont des éléments fondateurs du projet.

➤ Incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

La liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est issue du Formulaire Standard des Données (FSD) :

Massif de Rambouillet et zones humides proches :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	80%
Forêts de résineux	8%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Forêts mixtes	3%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Sur la zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », les arbres et les espaces de sous-bois représentent les habitats majeurs pour la faune présente sur le massif forestier. Les espaces boisés et les bosquets présents sur la commune de Maulette dans la vallée de la Vesgre principalement peuvent ainsi prolonger les espaces d'habitats pour les espèces d'oiseaux protégées par le classement Natura 2000. Il en va de même pour les cours d'eau, milieux humides et prairies, présents sur les deux territoires. La circulation de cette faune est également assurée par la présence de suffisamment d'espaces verts sur le territoire et notamment dans les espaces urbanisés (jardins plantés, présence de haies, alignements le long des routes, ...).

Des espèces aquatiques sont également protégées par ce classement. Les cours d'eau et les zones humides permettent la circulation des espèces végétales et animales aquatiques. Le PLU protège les milieux humides et aquatiques de toutes dégradations, ce qui permet de préserver les habitats et les espèces naturelles identifiées sur le site Natura 2000 et qui pourraient fréquenter le territoire communal.

Espèces d'oiseaux nicheuses visées à l'article 4 de la directive Oiseaux inventoriées dans la ZPS (résidentes ou migratrices) :

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Non	Arbustes ou buissons touffus (épineux ou jeunes conifères), environnement ouvert (prairies, pelouses, landes, steppes, agriculture extensive, bocages, chaumes, pâturages d'altitude, bords de route)	Oui (prairies)

Bien que la Pie-grièche écorcheur n'ait pas été recensée dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. La protection des zones N et A permettra de conserver de tels habitats à proximité : les prairies de la commune sont préservées par une zone N. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Non	Roselières inondées, bords de lacs, étangs, cours d'eau lents, marais, buissons de saules, massettes, scirpes, mares découvertes, lisières	Oui (zones humides, bords d'eau)

Bien que le Blongios nain n'ait pas été recensé dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les habitats de bords d'eau et humides sont protégés par le projet, par un zonage N et A (Vallée de la Vesgre, Opton, Sausseron). Une étude pédologique a été réalisée sur la commune, concluant à l'absence de zone humide sur les sites à urbaniser. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Blongios nain et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Non	Terrains découverts (campagnes, friches peu occupées par l'homme) à proximité des forêts (zones boisées de feuillus et pins, vieilles futaies entrecoupées de clairières, sous-bois clairsemés)	Potentielle (friches)

Bien que la Bondrée apivore n'ait pas été recensée dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables peuvent se trouver sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les espaces de friches herbacées liées à la vallée de la Vesgre sont protégés par une zone N. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable à la Bondrée apivore et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Non	Nombreux types d'habitats, préférences : vallées de montagne, terrains bas, grands arbres, escarpements rocheux, cours d'eau, lacs, étangs	Oui (cours d'eau)

Bien que le Milan noir n'ait pas été recensé dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les cours d'eau et les espaces boisés de la commune sont protégés par

une zone N. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Milan noir et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Non	Roselières des marais. Parfois en prairie, friches, marais ou bordures de lacs et grands cours d'eau.	Oui (zones humides, prairies)

Bien que le Busard des roseaux n'ait pas été recensé dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les milieux prairiaux de la commune et les milieux humides notamment associés aux cours d'eau sont protégés par une zone N. Une étude pédologique a été réalisée sur la commune, concluant à l'absence de zone humide sur les sites à urbaniser. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Busard des roseaux et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Busard Saint Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Non	Cultures, zones côtières sablonneuses, steppes, taïgas, végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts, préférant les versants nord et nord-est, mais nichant sur ceux orientés au sud ou au sud-ouest.	Oui (cultures, végétation arbustive, prairies)

Le Busard Saint Martin n'a pas été recensé dans la commune de Maulette mais est présent dans la ZNIEFF du Plateau du Grand Mantois et vallée du Sausseron. De plus, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les milieux prairiaux de la commune et les sites à végétation arbustive (principalement présents dans la vallée de la Vesgre) sont protégés par une zone N. La quasi-totalité des cultures sont protégées par une zone A ; seule une surface de 3,9 ha adjacente au tissu urbanisé de la commune (ce qui permet de limiter l'impact en évitant un mitage) sera consommée pour la création de logements. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Busard Saint Martin et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Busard Cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Non	Paysages découverts tels que les steppes, les landes, les prairies, les champs de céréales et de graminées	Oui (prairies)

Bien que le Busard Cendré n'ait pas été recensé dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les milieux prairiaux de la commune sont protégés par une zone N. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Busard Cendré et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Non	Bord des lacs, fleuves, grands étangs, rivières	Potentielle (cours d'eau)

Le Balbusard pêcheur n'a pas été recensé dans la commune de Maulette, mais des habitats qui lui sont favorables peuvent se trouver sur le territoire communal (cours d'eau, bien que l'espèce ait besoin de davantage d'espace) : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les cours d'eau et plans d'eau sont préservés par une zone N. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Balbusard pêcheur et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Non	Friches, les bois clairsemés, aussi bien de feuillus que de conifères et les coupes	Oui (peupleraies, friches)

Bien que l'Engoulevent d'Europe n'ait pas été recensé dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables peuvent se trouver sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les milieux prairiaux, les peupleraies et les friches herbacées de la commune sont protégés par une zone N. Ainsi, **le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable à l'Engoulevent d'Europe et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Non	Bords des eaux calmes, propres, peu profondes, pures et poissonneuses, ripisylves	Oui (cours d'eau)

Bien que le Martin-pêcheur d'Europe n'ait pas été recensé ni dans la commune, des habitats qui lui sont favorables sont présents sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les cours d'eau et plans d'eau sont préservés par une zone N. **Ainsi, le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable à l'Engoulevent d'Europe et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Non	Espaces arborés : taïga, bois, forêts de plaine ou d'altitude, de feuillus ou de conifères	Non

Le Pic noir n'a pas été recensé dans la commune de Maulette et il est peu probable que le Pic trouve un habitat qui lui est favorable au sein du territoire communal, qui ne comprend pas de forêt. **Ainsi, le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Pic noir et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Non	Bois et les forêts de feuillus où il affectionne particulièrement les plantations de chênes, de charmes et localement d'aulnes	Non

Le Pic mar n'a pas été recensé dans la commune de Maulette et il est peu probable que le Pic trouve un habitat qui lui est favorable au sein du territoire communal, qui ne comprend pas de forêt. **Ainsi, le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable au Pic mar et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Espèce	Présence sur la commune (source : INPN)	Habitats favorables (source : oiseaux.net)	Présence sur la commune (Source : terrain)
Alouette Lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Non	Boisements clairs (surtout conifères), secteurs pierreux ou sablonneux entrecoupés de champs, coupes. Landes à bruyères alternant avec prés et zones boisées	Potentielle (peupleraies)

Bien que l'Alouette Lulu n'ait pas été recensée dans la commune de Maulette, des habitats qui lui sont favorables peuvent se trouver sur le territoire communal : il est donc possible que la commune se trouve dans son aire d'influence. Les peupleraies sont préservées par une zone N. **Ainsi, le projet n'induit pas de destruction notable d'habitat favorable à l'Alouette Lulu et ne remet pas en cause le bon accomplissement de son cycle biologique.**

Ainsi, le projet n'induit pas de destruction notable d'habitats favorables à ces espèces d'oiseaux patrimoniales nicheuses. Le projet n'a donc pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 du Massif de Rambouillet et zones humides proches.

ZSC de la Forêt de Rambouillet :

Plusieurs habitats inscrits à l'annexe I de la directive Habitats sont recensés dans la ZSC :

- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) (3110)
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (3110)
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp (3140)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (3150)
- Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010)
- Landes sèches européennes (4030)
- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230)
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430)
- Tourbières hautes active (7110)

- Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (7120)
- Tourbières de transition et tremblantes (7140)
- Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150)
- Tourbières basses alcalines (7150)
- Tourbières basses alcaline (7230)
- Tourbières boisées (91D0)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0)
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (9120)
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130)
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (9190)

Les zones humides, les espaces prairiaux, agricoles et boisés de la commune sont protégés dans le PLU par un zonage N ou A.

D'autre part, de nombreuses espèces végétales et faunistiques identifiées dans la zone Natura 2000 sont protégées. Les espèces végétales se propagent notamment dans les espaces boisés : sont identifiés des arbres de grands développements mais également des plantes de petit développement poussant dans les sous-bois.

Les espèces animales identifiées sont également diversifiées : amphibiens, poissons, oiseaux, chauves-souris, insectes. Les habitats des oiseaux et des chauves-souris sont majoritairement les espaces boisés et les sous-bois. Les espaces de cultures peuvent également représenter des habitats pour la petite faune. Les espaces d'habitat pour les poissons et les amphibiens sont les cours d'eaux et plans d'eau, et les milieux humides.

Le projet de PLU permet la protection des espaces boisés sur le territoire par un classement en zone N qui interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les secteurs agricoles sont préservés sur territoire. Une zone A identifie les parcelles agricoles de Maulette et permet de les préserver. Les activités portant atteinte à l'exploitation agricole sont interdites.

Ces deux zones permettent de préserver les espaces d'habitat ou de circulation de la faune utilisant les espaces boisés, cultivés, aquatiques et humides comme territoires.

Les bords de Vesgre sont également protégés par le PLU. Ce cours d'eau traverse la commune de Maulette d'est en ouest. Il représente un corridor écologique majeur à protéger afin de prolonger et préserver les espaces d'habitat qu'il présente pour la faune identifiée dans les secteurs Natura 2000 situés à proximité de la commune : il est classé en zone N.

Dix espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont recensées dans la ZSC :

3 Invertébrés :

- Coenagrion mercuriale
- Lucanus cervus
- Euplagia quadripunctaria

2 Poissons :

- Lampetra planeri
- Cottus gobio

1 Amphibien :

- Triturus cristatus

3 Mammifères (chauves-souris) :

- Barbastella barbastellus
- Myotis bechsteinii
- Myotis myotis

1 Plante :

- Luronium natans

Peu mobiles, les individus d'insectes et amphibiens fréquentant la ZSC sont peu susceptibles de fréquenter la commune (distance trop importante malgré la présence d'un lien physique entre les territoires de la commune et des sites Natura 2000 : la Vesgre). Au contraire, les poissons utilisent le cours d'eau comme corridor de déplacement et peuvent donc se trouver sur la commune de Maulette ; les chauves-souris pourraient utiliser la ripisylve de la Vesgre pour rejoindre la commune de Maulette où elles pourraient y trouver des habitats favorables (prairies, habitats boisés, bâtiments...). Les habitats naturels utilisables par ces espèces ne sont pas touchés par le projet de PLU et sont protégés par un zonage N ou A ; le centre ancien de Maulette, avec des bâtiments susceptibles de présenter des cavités favorables aux chauves-souris, est doté d'un zonage spécifique Ua qui le distingue des constructions plus récentes.

La ZSC se trouve trop éloignée de la commune (environ 4,5 km) pour que le PLU occasionne une destruction directe d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire. Cependant, la Vesgre et son affluent le Grapelin (en amont de Maulette) constituent un lien physique entre la commune et la ZSC, utilisable par les espèces comme habitat et corridor de dispersion. Le classement de la vallée de la Vesgre avec ses formations boisées en zone naturelle N permet la

préservation des habitats naturels de Maulette potentiellement utilisables par les espèces de la ZSC. Ainsi, l'incidence du projet du PLU sur la ZSC est jugé non notable.

ZSC de la Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents :

Plusieurs habitats inscrits à l'annexe I de la directive Habitats sont recensés dans la ZSC :

- Landes sèches européennes (4030)
- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130)
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *Alyso-Sedion albi* (6110)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (6210)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430)
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510)
- Grottes non exploitées par le tourisme (8310)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0)
- Hêtraies de *Asperulo-Fagetum* (9130)

Les zones humides, les espaces prairiaux, agricoles et boisés de la commune sont protégés par un zonage N ou A.

De plus, de nombreuses espèces végétales et faunistiques de la zone Natura 2000 sont protégées. Les espèces végétales se propagent notamment dans les espaces boisés : sont identifiés des arbres de grands développements mais également des plantes de petit développement poussant dans les sous-bois.

Les espèces animales identifiées sont également diversifiées : amphibiens, poissons, chauves-souris, insectes. Les habitats des chauves-souris sont majoritairement les espaces boisés et les sous-bois. Les espaces de cultures peuvent également représenter des habitats pour la petite faune. Les espaces d'habitat pour les poissons et les amphibiens sont les cours d'eaux et les espaces humides.

Le projet de PLU permet la protection des espaces boisés sur le territoire par un classement en zone N qui interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les secteurs agricoles sont préservés sur territoire. Une zone A identifie les parcelles agricoles de Maulette et permet de les préserver. Les activités portant atteinte à l'exploitation agricole sont interdites.

Les bords de Vesgres sont également protégés par le PLU. Ce cours d'eau traverse la commune de Maulette d'est en ouest. Il représente un corridor écologique majeur à protéger afin de prolonger et préserver les espaces d'habitat qu'il représente pour la faune identifiée dans les secteurs Natura 2000 situés à proximité de la commune : il est classé en zone N.

Ces deux zones permettent de préserver les espaces d'habitat ou de circulation de la faune utilisant les espaces boisés, cultivés, aquatiques et humides comme territoires.

Dix espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont recensées dans la ZSC :

1 Invertébré :

- *Coenagrion mercuriale*

2 poissons :

- *Cobitis taenia*
- *Rhodeus amarus*

1 Amphibien :

- *Triturus cristatus*

5 Mammifères (chauves-souris) :

- *Rhinolophus hipposideros*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*
- *Myotis myotis*

Peu mobiles, les individus d'insecte et amphibiens fréquentant la ZSC sont peu susceptibles de fréquenter la commune (distance trop importante). Vu l'absence de lien physique (cours d'eau) entre la commune et la zone Natura 2000, les poissons de la ZSC sont également peu susceptibles de se trouver sur la commune de Maulette ; de même, les chauves-souris ne disposent pas de corridor écologique favorable pour rejoindre la commune de Maulette.

La ZSC se trouve trop éloignée de la commune (près de 12 km) pour que le projet de PLU puisse interférer avec des espèces ou des compartiments naturels en lien avec les habitats et espèces désignés dans ce site. Les habitats d'intérêt communautaire étant absents des secteurs de projet du PLU de Maulette, l'incidence est jugée non notable.

Synthèse :

Le projet est assez éloigné des zones Natura 2000 et préserve les habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire qui pourraient fréquenter la commune. Ainsi, en raison de l'importante distance **les incidences directes ou indirectes attendues en termes de risques de destruction ou dégradation des habitats d'espèces ou de destruction directe d'espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire sont négligeables.**

Concernant la faune, des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et migratrices fréquentent la ZPS ; en suivant les corridors des vallées, elles sont susceptibles de traverser le territoire de Maulette. Le PLU protège les espaces verts et de nature (zone N, EPP), favorisant ainsi le prolongement des continuités écologiques liées aux cours d'eau. **Les incidences du projet en termes de dérangement d'espèces d'intérêt communautaire sont considérées comme non notables.**

IMPACTS POTENTIELS SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le réseau hydrographique et les zones humides

➤ **Impacts**

Réseau hydrographique et risque d'inondation

La commune de Maulette n'est pas répertoriée à risque d'inondation mais, en raison du relief, peut présenter un risque d'inondation par ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants. Ce risque reste néanmoins limité par le relief peu marqué du territoire. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune en 1999 suite à des phénomènes d'inondation et coulée de boue (notons toutefois qu'il s'agit d'un arrêté pris sur toutes les communes de France suite à la tempête ayant touché tout le pays).

Afin de lutter contre les inondations liées aux eaux pluviales, l'article 4 du règlement du PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec des systèmes de stockage ou d'infiltration, le surplus pouvant être acheminé de manière exceptionnelle vers le caniveau de la voie publique ou vers le réseau pluvial public s'il existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. De plus, l'article 13 prévoit un pourcentage minimal d'espaces verts sur chaque unité foncière (10 % en zones Ua, Ug, Uh, Uj, Uja, 10 % en zone AU) ; les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés et il est imposé la plantation d'un arbre de haute tige par 100 mètres carrés de terrain libre. Ces règles permettent de préserver des terrains perméables. Ces dispositions permettent de ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales et donc de limiter les risques de débordement, tout en assurant la protection du milieu récepteur.

Les impacts du Plan Local d'Urbanisme de Maulette sur le risque d'inondation sont très limités du fait de la mise en œuvre de dispositions favorisant une bonne gestion des eaux de ruissellement.

Zones humides

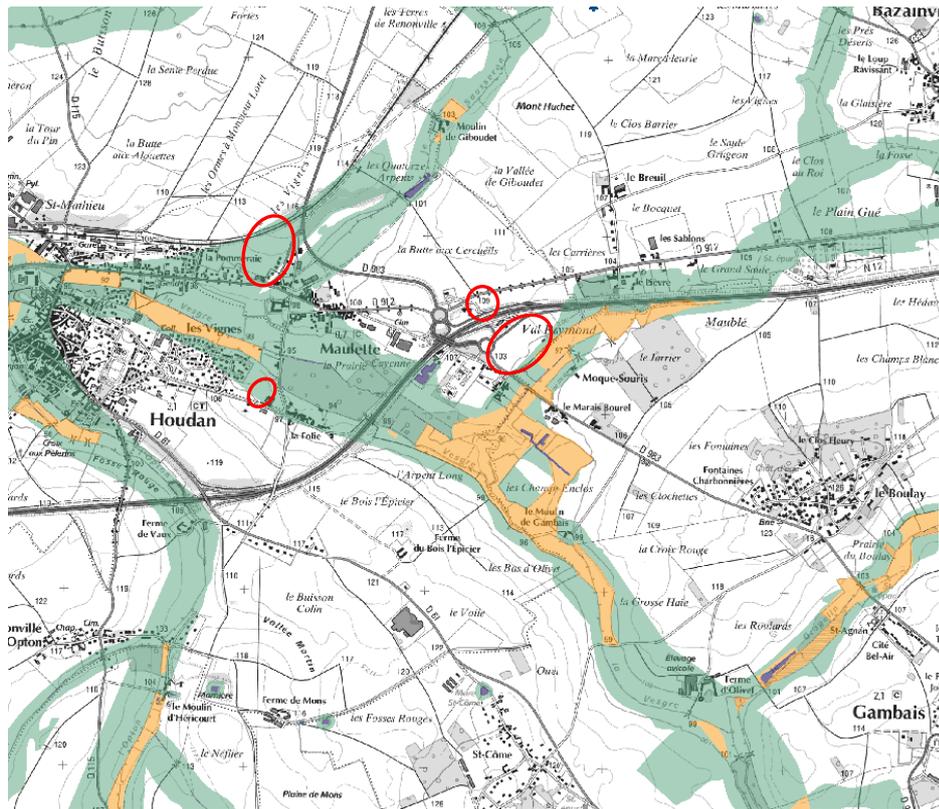
Dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 1/25.000 et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH, chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux, la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe le parcellaire).

Le SDAGE identifie des Zones à Dominante Humides sur le territoire Seine-Normandie. **Ces zones constituent des secteurs à porter à la connaissance du public et qui doivent faire l'objet d'études plus poussées dans le cadre de l'inventaire d'un éventuel SAGE afin de déterminer leur réel caractère humide** (pédologie, végétation).

Actuellement, le quartier de la Folie est situé en bordure de la zone à dominante humide. Quelques constructions sont donc présentes dans le secteur de zone à dominante humide. Il convient au sein du PLU d'urbaniser au minimum ce secteur à enjeu.

Le zonage du PLU devra prévoir le moins d'aménagements possible dans ou à proximité d'une zone à dominante humide, et, si c'est le cas, les aménagements devront veiller à ne pas détruire, fragmenter ou polluer la zone à dominante humide.

La DRIEE a établi les enveloppes d'alerte de zones humides en Ile-de-France. Le PLU devra assurer la protection de ces zones, notamment par des études visant à déterminer le caractère effectivement humide des zones à aménager.



Source :
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Enveloppes d'alerte

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Classe	Type d'information	Surface (km ²)	% de l'Ile-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

Les zones potentiellement humides du territoire communal sont liées aux nappes alluviales des cours d'eau de la Vesgre, du Sausseron et de l'Opton.

La zone AU faisant l'objet de l'OAP et l'emplacement réservé du hameau la Folie du projet sont susceptibles d'impacter les zones potentiellement humides liées à la nappe alluviale de la vallée de la Vesgre et du Sausseron, et la zone 2AU se trouve à la limite d'une zone humide de classe 2 (avérée). Les constructions prévues induiront une imperméabilisation des terrains (bâtiments, voiries, parcs de stationnement...), limitant d'autant les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et augmentant le ruissellement.

Des relevés pédologiques ont été effectués en décembre 2017 sur les zones à urbaniser AU et 2AU, pour déterminer la présence ou non de zones humides. Les cartes suivantes présentent la localisation des relevés qui ont été effectués sur ces 2 sites (source : Verdi).

Zone AU (OAP) :

Légende

- Limite du projet
- ▲ Sondage



Zone 2AU :



L'étude conclut que les sols, de type argilo-sablonneux à sablo-argileux à calcaire, sont, pour l'ensemble des sondages réalisés, caractérisés comme non humides. Il n'y a donc pas d'impact sur les zones humides lié aux projets d'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones.

L'emplacement réservé du hameau La Folie est concerné par une zone potentiellement humide liée à la vallée de la Vesgre. Ce secteur est cependant entouré d'habitations et de routes, ce qui limite son intérêt et donc l'impact de son aménagement.



(source : Verdi)

La construction d'un parking étant prévue sur ce secteur, il est préconisé sa réalisation en matériaux perméables afin de permettre l'infiltration des eaux et ainsi de maintenir l'alimentation des milieux humides proches de la Vesgre en contrebas (liés à sa nappe alluviale).

En compensation de la création de cet équipement, un espace paysager est délimité sur une prairie située dans l'enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 à proximité immédiate : cela permet de préserver dans le hameau la Folie des espaces libres perméables participant à l'alimentation des zones humides liées à la Vesgre.

➤ **Mesures pour éviter, réduire ou compenser**

La vallée de la Vesgre est classée en zone N et ainsi protégée par le projet de PLU, les milieux associés aux autres cours d'eau sont en zone A, qui limite également les possibilités de construction.

Le règlement prévoit, dans ses dispositions générales, que Les aménagements, installations et constructions sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteintes identifiées par la DRIEE dans les enveloppes d'alertes de zones humides (se référer à l'annexe 6.5.10.)

Le règlement du PLU (article 4) prévoit des dispositions de protection contre les risques d'inondation liés et au ruissellement des eaux pluviales (favorisation de l'infiltration et d'une restitution à débit régulé au milieu naturel). Cela permet également de protéger les zones potentiellement humides en favorisant le maintien des conditions de leur alimentation en eau. L'article 13 du règlement, en fixant un pourcentage minimal d'espaces verts sur chaque terrain des zones Ua, Ug, Uh, Uj, Uja (10 %) et AU (10 %) et en imposant la plantation ou l'engazonnement des espaces libres, limite également l'infiltration. Au niveau de l'ER, l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation du parking est préconisée.

Ressources en eau et eau potable

➤ **Impacts**

Afin d'accompagner la croissance démographique de sa population, 200 habitants en plus à l'horizon 2030, le projet prévoit la création de 75 logements environ en extension urbaine et 55 logements environ dans le tissu urbain existant. L'augmentation de population induira une pression supplémentaire sur les ressources en eau, notamment via une augmentation de la consommation d'eau potable.

Dans le porter à connaissance de l'Etat il est cité comme source d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine, les forages de La Chapelle et Cressay à Villiers-Saint-Frédéric, de Saint-Lubin de la Haye (28) et de Mareil-sur-Mauldre. Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Maulette.

L'eau du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines est puisée dans une nappe souterraine : essentiellement à Mareil sur Mauldre (Les Bîmes) et à Rosay (74% Forages de Saint-Lubin, 20% Usine des Bîmes, 4% Usine, la Chapelle et 2% Champ captant de Cressay), à environ 15 mètres de profondeur, dans la nappe de la craie, qui est présente sur l'ensemble du Bassin Parisien ; sa qualité est très stable dans le temps.

En 2014, 805 090 m³ ont été prélevés du sous-sol par le forage de Rosay pour un total de 69 810 m³ distribués à Ferrières-en-Brie, sur lesquels 54 968 m³ ont été consommés par 872 habitants (les 14 842 m³ restants constituent des pertes sur le réseau de distribution). La capacité de production de l'usine des Bîmes est de 2 612 590 de m³/an, ce qui est donc suffisant pour assurer les besoins futurs, sous réserve des extensions ou renforcements de réseaux à réaliser.

Concernant l'alimentation de la nappe, l'article 4 des différentes zones règlemente la gestion des eaux pluviales, avec une gestion à la parcelle privilégiée, favorisant l'infiltration et/ou le stockage / restitution au milieu naturel avant tout rejet au collecteur public. Ce règlement favorisant l'infiltration des eaux pluviales permet la recharge des nappes phréatiques. L'imperméabilisation des sols prévue par le projet reste limitée, les espaces naturels et agricoles sont préservés dans leur quasi-intégralité.

L'augmentation démographique prévue par la commune se fera par densification ou en continuité des secteurs urbanisés existants : seules des extensions limitées du réseau public d'eau potable seront donc nécessaires.

La mise en œuvre du PLU devrait donc avoir une incidence réduite sur la ressource en eau.

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

L'article 4 « Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics » de chaque zone du PLU prévoit que « Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. »

Pour ce qui est des eaux pluviales, les aménagements doivent favoriser l'infiltration dans les terrains et/ou le stockage / restitution au réseau public à débit limité, assurant la bonne protection du milieu récepteur et notamment des nappes souterraines. Cela permet de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines susceptibles d'être utilisées pour la production d'eau potable.

Assainissement

➤ **Impacts**

L'augmentation de population prévue sur la commune de Maulette induira une augmentation des rejets d'eaux usées.

La commune adhère pour l'assainissement collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan-Maulette (SIAHM), exploité par la Lyonnaise des Eaux. Les eaux usées de la commune de

Maulette sont traitées par la station d'épuration de Houdan-Maulette, d'une capacité nominale de 10 000 EH (équivalent-habitant). Elle reçoit aujourd'hui les eaux usées des communes de Houdan et Maulette, soit 4 300 habitants environ, la capacité de la station permet donc totalement d'absorber le futur développement démographique et économique de la région.

Pour les secteurs en assainissement non collectif, un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été mis en place sur la CCPH.

Les capacités d'épuration sont donc suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs de la population, y compris dans le cas d'une augmentation des rejets. Aucune pollution des milieux recevant les eaux traitées n'est attendue.

La délimitation des zones à urbaniser, AU et 2AU sur le plan de zonage, nécessitera une extension des canalisations de collecte des eaux usées depuis le réseau public existant. L'article 4 du règlement des zones U et AU indique de plus que « Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères [et les eaux vannes en zone AU] ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet. »

En ce qui concerne les eaux pluviales, des moyens seront mis en œuvre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou, de manière exceptionnelle, pour les recueillir sans augmenter de façon importante leur débit et sans nuire à leur qualité. Notons que l'augmentation de la densité de construction se fera pour beaucoup le long des voies de desserte principales et en continuité de l'espace urbanisé, ce qui permet de conserver la possibilité sur les nouvelles constructions d'assurer une infiltration des eaux à la parcelle.

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

L'article 4 du règlement impose que « Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet. »

Concernant les eaux usées, l'article 4 prévoit que « Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle raccordée au réseau d'eau, il devra respecter la réglementation en vigueur ». Pour les eaux usées non domestiques (artisanales ou industrielles), un prétraitement est obligatoire avant rejet dans le réseau public. « En l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur est autorisé. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif dès sa réalisation ».

L'article 4 régleme également la gestion des eaux pluviales et favorise une gestion à la parcelle avant tout rejet vers les réseaux collectifs, dans le but de ne pas surcharger ces derniers. « Les eaux pluviales peuvent être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante

pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet. »

IMPACTS POTENTIELS SUR LE MILIEU AGRICOLE

➤ **Impacts**

Le plateau Houdanais est presque complètement dévolu à l'agriculture. D'ailleurs, le territoire communal est principalement rural (à 84%) et est consacré pour l'essentiel à la grande culture céréalière. Les accès aux parcelles agricoles s'effectuent par l'emprunt de chemins forestiers et ruraux qu'il est indispensable de préserver.

Le PADD prévoit de protéger les espaces naturels, boisés et agricoles :

« Préserver le cadre de vie, le paysage et l'environnement naturel ».

- Préserver les continuités écologiques ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers »

Le projet de révision du PLU consomme, pour la création de l'extension de la zone d'habitation, 3,9 ha d'espaces agricole (terres labourées, parcelle 122). Ces espaces sont situés en continuité des espaces urbanisés, ce qui limite l'impact du projet. Des accès à la partie préservée du terrain (parcelles 86 et 67) devront être aménagés depuis la RD912 au Sud.

Le reste des espaces agricoles de Maulette sont protégés par une zone A.

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

La zone ouverte à l'urbanisation sur les terres agricoles est située en bout de parcelle, à proximité d'une zone urbaine, ce qui limite l'impact sur l'activité agricole et permet de conserver une assez grande surface de terres exploitables.

IMPACTS POTENTIELS SUR LE PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL

➤ **Impacts**

Si la commune ne dispose pas de monuments historiques, elle est impactée par les périmètres de protection de 500 mètres autour de monuments historiques de Houdan : l'un est monument historique

classé (église Saint-Jacques-le-Majeur et Saint-Christophe), l'autre est monument historique inscrit (maison du 16^e siècle).

Ces bâtiments étant insérés dans la trame bâtie de la commune de Houdan, ils ne sont visibles qu'à proximité immédiate : le projet de PLU de Maulette n'aura pas d'incidences sur leur protection.

Un édifice est inscrit à l'Inventaire général du patrimoine culturel du site du ministère de la culture et de la communication : il s'agit du parc du château de Thionville-sur-Opton, propriété privée datant de la deuxième moitié du 20^e siècle.

On recense également deux églises sur la commune (source : Tigris / Flohic Editions, œuvre collective) :

- L'église Saint-Nicolas, à Thionville-sur-Opton, église du 11^e siècle. Aujourd'hui l'édifice est en grande partie détruit. Il ne reste plus que le chevet à cinq pans percé de baies à deux lancettes surmontées d'un oculus. Il est couvert d'une toiture en tuile.

- L'église Saint-Pierre, datant du 17^e siècle, qui possède un chœur à chevet plat couvert d'un toit à deux versants. Le mur gouttereau est percé d'une fenêtre à arc segmentaire. La nef à vaisseau unique, plus large et plus haute que le chœur est couverte par un toit à deux versants avec, légèrement en retrait du pignon, un clocher à bulbe polygonal. Au nord, elle est éclairée par trois fenêtres à arc segmentaire.

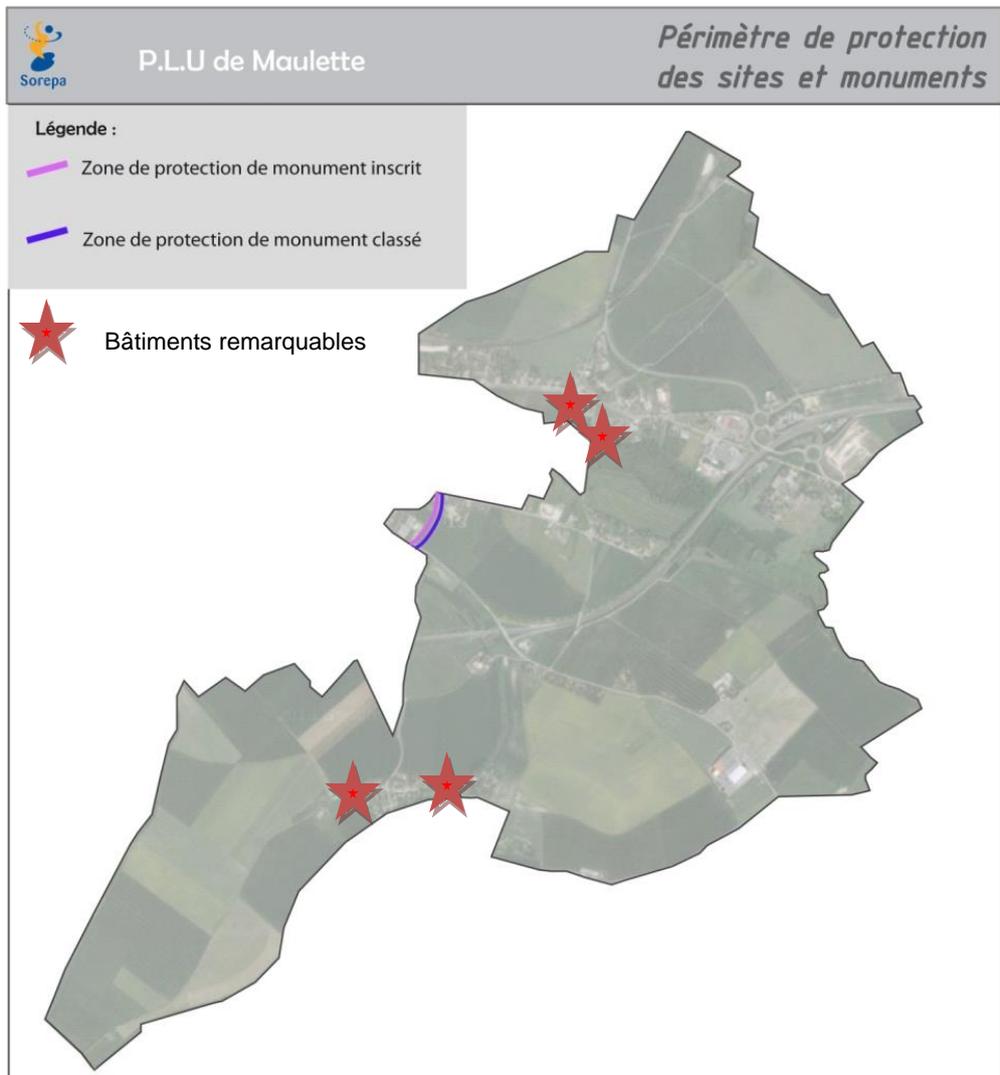
Par ailleurs, d'autres monuments ou édifices peuvent faire l'objet d'une protection particulière :

- Le manoir de Maulette,

- La dalle funéraire de Marie de Fresnes et de Renée de Hallot, au sein de l'église paroissiale Saint-Nicolas, datant du 16^e siècle, et listé au titre des objets classés monuments historiques le 12 juillet 1912,

- L'autel et le retable de l'église Saint-Nicolas, datant du 17^e siècle, et listé au titre des objets classés monuments historiques le 12 novembre 1908.

Les espaces jouxtant ces éléments de patrimoine peuvent faire l'objet de mesures de préservation car ils participent à l'identité et à la qualité du cadre de vie du secteur.



Le PADD prévoit de protéger ce patrimoine :

« Préserver le cadre de vie, le paysage et l’environnement naturel

-Sauvegarder les éléments forts du paysage communal et notamment le manoir de Maulette, le pré aux moutons, le château de Thionville et son parc. »

L’église Saint-Pierre (située au sud du village centre de Maulette) étant insérée dans la trame bâtie, les vues depuis et vers ces monuments sont arrêtées par les bâtiments et les arbres qui les entourent. Le pré aux moutons, juste au nord de l’église, est quant à lui entouré de bâtiments et d’arbres ; il est défini comme espace paysager sur le plan de zonage de la commune, ce qui permet d’assurer sa protection. Le château de Thionville et son parc, ainsi que les restes de l’église Saint-Nicolas, à l’écart du village centre, sont préservés par la volonté affichée dans le PADD de limiter l’urbanisation des hameaux excentrés ; de plus, le parc du château est défini comme espace paysager au plan de zonage. Ni l’OAP ni les autres secteurs de projet n’offrent de vue sur ces éléments de patrimoine. Notons qu’un autre espace paysager à protéger est identifié dans le hameau la Folie, correspondant à

une prairie potentiellement humide : sa protection a un motif écologique et d'aération de l'espace urbanisé.

L'INRAP ne recense pas de site archéologique sur le territoire de la commune Maulette.

L'incidence du projet sur le patrimoine urbain et architectural est donc globalement très faible : les bâtiments remarquables étant insérés dans la trame bâtie de Houdan ou de Maulette, ils ne sont visibles qu'à proximité immédiate. De plus, le PADD protège les éléments patrimoniaux remarquables de Maulette en les inscrivant sur le plan de zonage de la commune : le projet de PLU de Maulette n'aura pas d'incidences sur leur protection.

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

En cas de situation de constructions nouvelles ou de réhabilitations à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit émettre un avis sur toute demande d'autorisation de travaux.

L'article 11 du règlement PLU émet des préconisations esthétiques pour les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes, plus ou moins différenciées en fonction des quartiers, permettant d'avoir une certaine maîtrise de leur qualité architecturale et de leur insertion dans le paysage bâti.

IMPACTS POTENTIELS SUR LES PAYSAGES ET LES ESPACES PUBLICS

➤ **Impacts**

La préservation des paysages de Maulette constitue l'axe 1 du PADD : « Préserver le patrimoine, le paysage et l'environnement naturel », qui comporte plusieurs orientations :

- « Préserver les caractéristiques des grandes entités paysagères du territoire communal
- Préserver les points de vue remarquables
- Garantir une bonne qualité paysagère des entrées de ville
- Sauvegarder les éléments forts du paysage communal et notamment le manoir de Maulette, le pré aux moutons, le château de Thionville et son parc
- Préserver les continuités écologiques ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers

- Toutefois, lorsque le développement du territoire communal nécessite de réduire les espaces naturels, agricoles et forestiers, déterminer les conditions d'aménagement permettant de réduire l'impact de l'urbanisation sur leurs caractéristiques naturelles »

Des espaces boisés sont présents dans l'espace urbain de Maulette ; on relève aussi la présence de grandes entités paysagères et d'éléments remarquables du paysage à préserver (le pré aux moutons, une prairie potentiellement humide dans le hameau la Folie, le château de Thionville et son parc, etc.). Les espaces naturels de la commune (dont le pré aux moutons) sont pour leur plus grande partie préservés par le projet par un classement en zone A ou N, où sont admises très peu de constructions. Les éléments insérés dans le tissu urbain et classés en zone U sont pour leur part repérés au plan de zonage (espace paysager) en vue de leur protection.

L'orientation du PADD visant à la préservation du patrimoine paysager et naturel passe également par la mise en valeur des entrées de ville et des cônes de vue remarquables, inscrits sur le plan de zonage de la commune. Aucun cône de vue ne sera impacté par les projets d'urbanisation. En plus de ces opérations d'extension urbaine, les nouvelles constructions s'inséreront également dans les dents creuses, en densification des espaces déjà urbanisés. L'insertion de bâti sur de faibles surfaces au sein du tissu déjà urbanisé n'aura qu'un impact minime sur le paysage de la commune.

Afin de conserver une unité architecturale et de préserver le caractère villageois de Maulette, dans le but de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains ni à la conservation des perspectives remarquables, l'article 11 du PLU sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords règlemente l'aspect des façades et toitures, les fenêtres et volets, les matériaux et couleurs pouvant être utilisés, la conception des clôtures, les enseignes, les rideaux de protection et les garages et annexes. Certains bâtiments remarquables, caractéristiques de l'histoire de Maulette, sont repérés au document graphique afin d'assurer leur préservation et mise en valeur. L'article 13 règlemente les surfaces végétalisées minimales, qui doivent représenter 10 % de la superficie de l'unité foncière en zones Ua, Ug, Uh, Uj, Uja et AU.

Sur un plan strictement qualitatif, le règlement des zones urbaines et à urbaniser du PLU s'appuie sur une analyse des caractéristiques particulières des secteurs urbains, afin d'en préserver les différents aspects.

L'article 4 indique que « Lorsque les réseaux sont souterrains, les branchements aériens sont interdits. Les nouveaux branchements doivent être enterrés pour anticiper l'enfouissement futur des réseaux public. » Cela permet de ne pas surcharger le paysage urbain.

Le PLU, grâce au règlement mis en place (articles 10, 11 et 13 – hauteur maximale des constructions, aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations), vise à préserver le cadre de vie et l'environnement du village. De plus, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments est prise en compte,

l'article 15 autorisant l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) à condition qu'ils soient « intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager ».

Les impacts du projet de PLU sur le paysage seront donc globalement faibles au niveau du village, des espaces verts (pré aux moutons, prairie) et des sites patrimoniaux (église Saint-Pierre, manoir de Maulette, château de Thionville, église Saint-Nicolas) en raison de la préservation des sites à enjeux (boisements et autres espaces verts, abords des cours d'eau, espaces verts insérés dans la ville), de la localisation des zones à construire au sein du tissu déjà bâti ou en continuité de celui-ci, de la densification du tissu urbain existant et de la mise en place d'un règlement d'urbanisme protecteur du cadre de vie (prescriptions architecturales, végétalisation des terrains...). Ainsi, le PLU permet d'encadrer la densification et l'extension de l'espace urbain de Maulette tout en assurant au mieux la préservation de ses caractéristiques paysagères et écologiques remarquables.

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme permet d'assurer la protection des éléments paysagers identitaires de Maulette.

Les éléments essentiels au paysage de la Commune sont donc bien protégés par un repérage en zone N ou A : la Vesgre, le Sausseron, l'Opton, les espaces agricoles et espaces verts majeurs de la commune. Le PLU permet une densification de construction dans l'espace urbanisé pour limiter l'étalement urbain. Le règlement et le zonage du PLU permettent notamment la densification des espaces déjà urbanisés dans les interstices identifiés.

Les zones urbaines (zones U) sont ajustées par rapport à l'occupation du sol existante afin de garantir l'organisation traditionnelle du bâti dans le village, composante essentielle du paysage de la commune. Le village (zone Ua) est ainsi distinct des zones d'activités existantes et à créer (UI).

En vertu de la loi sur le paysage de 1993 et de la réforme des permis de construire de 2005, les projets architecturaux décrits au sein des demandes d'autorisation devront intégrer les éléments de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme, permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages. Cet article rend obligatoire la réalisation d'un volet paysager lors des demandes de permis de construire. Ce volet comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment. Dans les périmètres de protection des monuments historiques, l'avis de l'ABF est requis.

Par ailleurs, il est demandé que le raccordement des constructions aux réseaux électriques et de télécommunications soit aménagé en souterrain dans la mesure du possible.

IMPACTS POTENTIELS SUR LES VOIES DE COMMUNICATION, L'ACCESSIBILITE ET LES DEPLACEMENTS

➤ **Impacts**

L'augmentation de population prévue (+ 200 habitants, portant la population totale de la commune à 920 habitants à l'horizon 2030) et le développement des activités inscrits au PADD induiront une augmentation des besoins en déplacements et notamment de la circulation routière : déplacements liés au travail, aux commerces, aux équipements et aux loisirs.

De plus, actuellement, 80% des actifs résidant sur la commune la quittent pour se rendre sur leur lieu de travail, ce qui implique d'importants déplacements domicile-travail. Ce chiffre met en relief la non-correspondance des emplois proposés sur la commune et des qualifications des actifs y résidant. Cela peut également s'expliquer par la proximité de la commune des grandes zones d'emplois de la région Ile-de-France. Cette caractéristique génère des déplacements pendulaires importants.

Le PADD, dans son axe 2, prend en compte l'augmentation des besoins en déplacements par différents objectifs et orientations visant au développement des transports en commun et des modes de circulation doux :

« Les orientations générales concernant les transports, les déplacements et les communications numériques :

-Préférer le développement urbain à proximité des espaces desservis par les transports en communs ou de ceux qui pourrons être desservis ultérieurement

-Favoriser les modes de déplacements alternatifs aux véhicules particuliers, notamment entre la gare, le centre du village et le futur collège »

Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements en voiture individuelle et de limiter l'étalement urbain, ce qui permettra donc de fluidifier la circulation routière dans la commune et de privilégier l'usage de modes de déplacement moins ou non polluants. Aujourd'hui, la commune de Maulette est desservie par 2 transporteurs et 8 lignes de bus. Le développement des liaisons douces est un des objectifs du projet, notamment pris en compte dans l'OAP.

Le développement des communications numériques est également inscrit au PADD et retranscrit dans le règlement ; cela aura aussi pour effet de limiter, dans une certaine mesure, les besoins en déplacements :

« -Lorsque c'est possible, développer les communications numériques »

L'article 16 du PLU impose que « Pour toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation de moyens de communication, doit être prévu son raccordement au réseau de communication numérique. »

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

L'article 3 des différentes zones régleme nte le raccordement des terrains à la voirie, qui doit être effectué dans les conditions assurant la sécurité des usagers (sécurité routière) et permettant l'accès aux véhicules de défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets :

Cette sécurité des accès doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celles de ces voies qui présente le plus de risques pour la circulation peut être interdit.

« Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour. »

En zone AU, il est précisé que « Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil ».

IMPACTS POTENTIELS SUR LE CLIMAT, LA QUALITE DE L'AIR ET LES ENERGIES

➤ **Impacts**

Les flux de transit liés aux déplacements domicile/travail constituent un facteur de nuisances et de pollutions. Une augmentation de ces flux liée à l'augmentation de population prévue entraînera des incidences négatives sur la qualité de l'air. Le trafic routier génère des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène et d'autres particules. Ces polluants ont des impacts négatifs :

- sur la santé humaine : migraines, irritations, troubles pulmonaires et cardiovasculaires, cancers etc.
- et sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, contamination des sols, dégradation des bâtiments etc.

L'OAP de construction d'habitations n'entraînera pas la construction d'une nouvelle voie routière. Afin de limiter l'usage de la voiture et les pollutions associées, le PADD a pour orientations de développer les circulations douces entre les différents quartiers, équipements et éléments patrimoniaux de la

commune et l'usage des transports en commun, incitant à l'utilisation de modes alternatifs aux déplacements motorisés individuels. L'aménagement de liaisons douces est ainsi intégré dans l'OAP. Cette incitation aux déplacements doux et à l'usage des transports collectifs pourra permettre de compenser une partie de l'augmentation prévue de la circulation routière.

La place de l'arbre dans la ville, qui participe à l'amélioration de la qualité de l'air (filtration des polluants atmosphériques) et à la lutte contre le réchauffement climatique (absorption de CO₂), est préservée par le classement des espaces verts importants du territoire communal en zone N, ainsi que, dans une certaine mesure, par l'article 13 du PLU qui impose la création d'espaces verts sur les terrains, le maintien ou le remplacement des arbres de grand développement.

Concernant la consommation énergétique des bâtiments, le PADD indique l'objectif d'utilisation de procédés de construction répondant aux objectifs de développement durable. De plus, l'article 15 du règlement recommande « que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable », notamment dans les matériaux utilisés, les dispositifs de production d'énergie renouvelable ou encore un travail sur l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et limiter les dépenses énergétiques. Le PLU a en ce sens un impact positif sur la limitation des consommations d'énergies.

L'augmentation du trafic automobile sur le territoire de Maulette, conséquence de l'augmentation de population, induira globalement une augmentation de la pollution atmosphérique et de l'émission de gaz à effet de serre. Cependant, le développement prévu des modes de circulation doux, la volonté de favoriser l'usage des transports en commun notamment en rapprochant les habitants des arrêts de bus par une densification du centre, inscrits au PADD et dont le but est de limiter l'usage de la voiture, permettront de compenser en partie les effets sur la qualité de l'air notamment sur les secteurs à construire, de même que la limitation de l'étalement urbain (urbanisation des dents creuses). Les structures arborées, puits de carbone et participant à une épuration de l'air, seront de plus globalement conservées, et protégées par un zonage N. Concernant les constructions nouvelles, le développement des énergies renouvelables et la limitation des dépenses énergétiques sont également favorables à une amélioration de la qualité de l'air et participent à la lutte contre le réchauffement climatique.

Personnes sensibles à la pollution de l'air :

Concernant les personnes plus sensibles à la pollution de l'air, l'ARS Ile-de-France émet un ensemble de recommandations lors des pics de pollution atmosphérique :

-Lorsque les concentrations de polluants dans l'air atteignent les seuils d'information, les populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques) et sensibles (Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics – par exemple:

personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux) sont invitées à réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur.

-Lorsque les concentrations de polluants dans l'air atteignent les seuils d'alerte, les populations vulnérables et sensibles sont invitées à éviter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort, et à prendre conseil auprès du médecin pour savoir si leur traitement doit être adapté.

Phase de travaux :

Concernant spécifiquement les phases de chantier, une des orientations du SRCAE d'Ile-de-France liste un certain nombre de mesures permettant de prévenir et limiter les impacts des travaux, notamment liés aux émissions polluantes et consommations d'énergie, sur l'environnement et la santé ; on parle de « chantiers propres ». L'objectif est double :

- Limiter les impacts de proximité : personnel de chantier, riverains, occupants (dans le cas d'une réhabilitation), usagers de la voie publique, personnes pour qui les nuisances peuvent être nombreuses (accidentologie, bruit, salissures, circulation, stationnements) ;
- Limiter les impacts environnementaux : consommations de ressources et nuisances sur la qualité de l'air, émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores, production de déchets, qualité des eaux, ...

La mise en œuvre d'actions limitant ces nuisances peuvent concerner plusieurs champs d'application :

- Les flux entrants du chantier : matériaux et produits utilisés (voir l'orientation BAT 2.5 qui concerne la diminution des consommations d' « énergie grise » des matériaux utilisés dans le bâtiment) ;
- Le chantier lui-même : techniques utilisées, engins et matériels de travaux, recyclage sur place ;
- Les flux sortants du chantier : évacuation et recyclage des déchets, nuisances générées vis-à-vis des riverains.

En matière environnementale, l'impact des chantiers de constructions réside principalement dans l'émission de particules fines et ultrafines liée à la mise en suspension de poussières et à l'utilisation des engins de chantier (13% des émissions régionales de PM10 proviennent des chantiers). De nombreuses actions permettent une limitation de ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre...

L'organisation même du chantier et de son suivi permet également d'agir pour une meilleure prise en compte des impacts, à travers une approche de management environnemental. Pour cela, un encadrement de la démarche chantier consistera à recourir aux services d'un coordonnateur Environnemental et d'un coordonnateur Sécurité Protection de la Santé qui assureront le contrôle des engagements environnementaux des entreprises intervenant sur les chantiers : mise en place d'une méthode organisationnelle, détection des non conformités, mise en place d'actions correctives, vérification de leurs applications, suivi et traçabilité des déchets, sensibilisation des entreprises, formation du personnel du chantier (encadrement, personnel de production), informer du maître d'ouvrage sur le déroulement de l'opération, bilan détaillé de la démarche en fin de chantier.

Travaux sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales :

Dans le cadre de leurs marchés publics, les collectivités s'attacheront donc à élaborer leurs cahiers des charges dans le but de favoriser la mise en place de chantiers propres. Pour cela, elles s'assureront également pour cela que les services concernés soient suffisamment formés en la matière et s'appuieront sur les éléments d'information fournis au niveau régional.

Les cahiers des charges de ces marchés pourront à ce titre imposer :

-la réalisation d'un Schéma d'Organisation Environnementale (SOE), comportant un SORAC (Schéma d'Organisation du Respect de l'Air par le Chantier) qui présentera les mesures envisagées dans le but de réduire leurs émissions de poussières ;

-le recours à des engins de chantier équipés de filtres à particules répondant à la réglementation sur les Engins Mobiles non Routiers sur les opérations qui seront situées au sein de la zone sensible francilienne.

Chantiers privés :

Les maires pourront le cas échéant prendre des arrêtés municipaux pour imposer les dispositions obligatoires pour la gestion des chantiers sur leurs communes.

Ils auront également pour rôle de sensibiliser les entreprises de la filière de leurs territoires à l'intérêt de mener des opérations de chantiers dits propres. Il s'agit en effet pour ces entreprises d'un potentiel critère de différenciation vis-à-vis de leurs concurrents et donc d'une opportunité concourant à redynamiser le tissu professionnel des entreprises locales du BTP. Ces entreprises pourront à ce titre être incitées à mener des démarches de management environnemental aboutissant à une certification ISO 14001.

(Source : SRCAE d'Ile-de-France)

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

Plusieurs caractéristiques du territoire et orientations du PADD permettront de limiter les impacts négatifs sur le climat, la qualité de l'air et les énergies :

- La volonté de développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, source de nuisances de diverses natures (pollution, émission de gaz à effet de serre, bruit...).

 - La volonté développer les transports en commun : « Favoriser le développement urbain à proximité des espaces desservis par les réseaux de transports en commun »
 - La volonté développer les liaisons douces : « Favoriser les modes de déplacement alternatifs au véhicule particulier, notamment entre la gare, le centre du village et le futur collège »

- La limitation de l'étalement urbain permettra de limiter les déplacements : « Renforcer la centralité urbaine en limitant le développement de l'urbanisation dans les hameaux et les écarts urbanisés »
- La volonté de favoriser les communications numériques, qui aura pour effet de limiter, dans une certaine mesure, les besoins en déplacements. L'article 16 du PLU impose que « Pour toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation de moyens de communication, doit être prévu son raccordement au réseau de communication numérique. »
- La volonté de préserver les espaces naturels et paysagers, notamment des espaces verts et arbres, puits de carbone, qui permettent de lutter contre le réchauffement climatique : « Préserver les continuités écologiques ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers. »
- Les besoins en énergie des logements diminueront grâce au respect des normes de construction, aux éventuels travaux d'isolation et au développement des énergies renouvelables, dont le développement sur les constructions sont encouragées par l'article 15 du règlement du PLU : « Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle afin de limiter les dépenses énergétiques ;Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. »

Le recours à ces pratiques devrait engendrer une limitation des besoins en énergie pour les transports mais aussi pour les logements, ce qui aura pour conséquence une limitation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Le projet permettra les démarches de qualité (insertion

paysagère, architecturale, énergie...). En ce sens, il ne compromettra pas l'utilisation des énergies renouvelables.

IMPACTS POTENTIELS SUR LES RISQUES, LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LES RISQUES POUR LA SANTE

➤ **Impacts**

Concernant les nuisances à la population riveraine, l'intensification du territoire va induire du trafic automobile avec des nuisances localisées en termes de bruit et de qualité de l'air (mais également nuisances lumineuses, vibratoires et olfactives).

L'arrêté préfectoral n°00309/DUEL du 10 octobre 2000 portant sur le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et sur l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit recense deux voies bruyantes ayant des incidences sonores sur la commune de Maulette :

- la RN 12, infrastructure classée en catégorie 2, c'est à dire que les secteurs affectés par le bruit se situent à une distance de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Cette route affecte principalement des espaces classés A ou N. A l'est de la commune, autour de l'aire de service, des zones U sont toutefois affectées : cela concerne la zone commerciale Uj, la zone UI où est prévue la construction d'un équipement sportif, la zone 2AU où sont prévus le collège et le SDIS. Seule une habitation existante est affectée.

- la RD 912, infrastructure classée en catégorie 3, c'est à dire que les secteurs affectés par le bruit se situent à une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Elle affecte les zones urbanisées du village centre.

Le PLU doit tenir compte de ces nuisances liées aux infrastructures. Concernant les nuisances sonores, sur les secteurs proches de ces routes, les habitants seront donc susceptibles de subir des nuisances sonores accrues en raison de l'augmentation du trafic routier. Les mesures d'isolement acoustique des bâtiments d'habitations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1996 au niveau des différentes infrastructures de transports terrestres génératrices de bruit. L'article 2 du règlement stipule, dans les zones concernées, que « En bordure de la RN 12 et de la RD 912 classées respectivement voies bruyantes de type 2 et de type 3, les constructions situées dans une bande de 250 m de part et d'autre des emprises de la RN 12 et de 100 m de la RD 912, doivent présenter un isolement acoustique conforme aux normes en vigueur. »

Concernant les constructions affectées par le bruit lié à la voie ferrée, les normes d'isolement acoustique en vigueur seront également appliquées.

Les mesures du PLU favorables à la réduction de l'usage de la voiture individuelle (développement et incitation à l'usage des transports en commun et des modes de déplacement doux, limitation de l'étalement urbain) ont pour effet une limitation du bruit, des émissions polluantes et de gaz à effet de serre et autres nuisances associées à la circulation.

Afin de limiter les risques sur la sécurité des personnes, l'article 3 du PLU prévoit que les caractéristiques des accès [des nouvelles constructions aux voies publiques ou privées] doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Cette sécurité des accès doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celles de ces voies qui présente le plus de risques pour la circulation peut être interdit. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Du point de vue des **risques technologiques**, la commune n'est pas répertoriée à risque industriel.

Plusieurs **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** sont recensées sur le territoire communal :

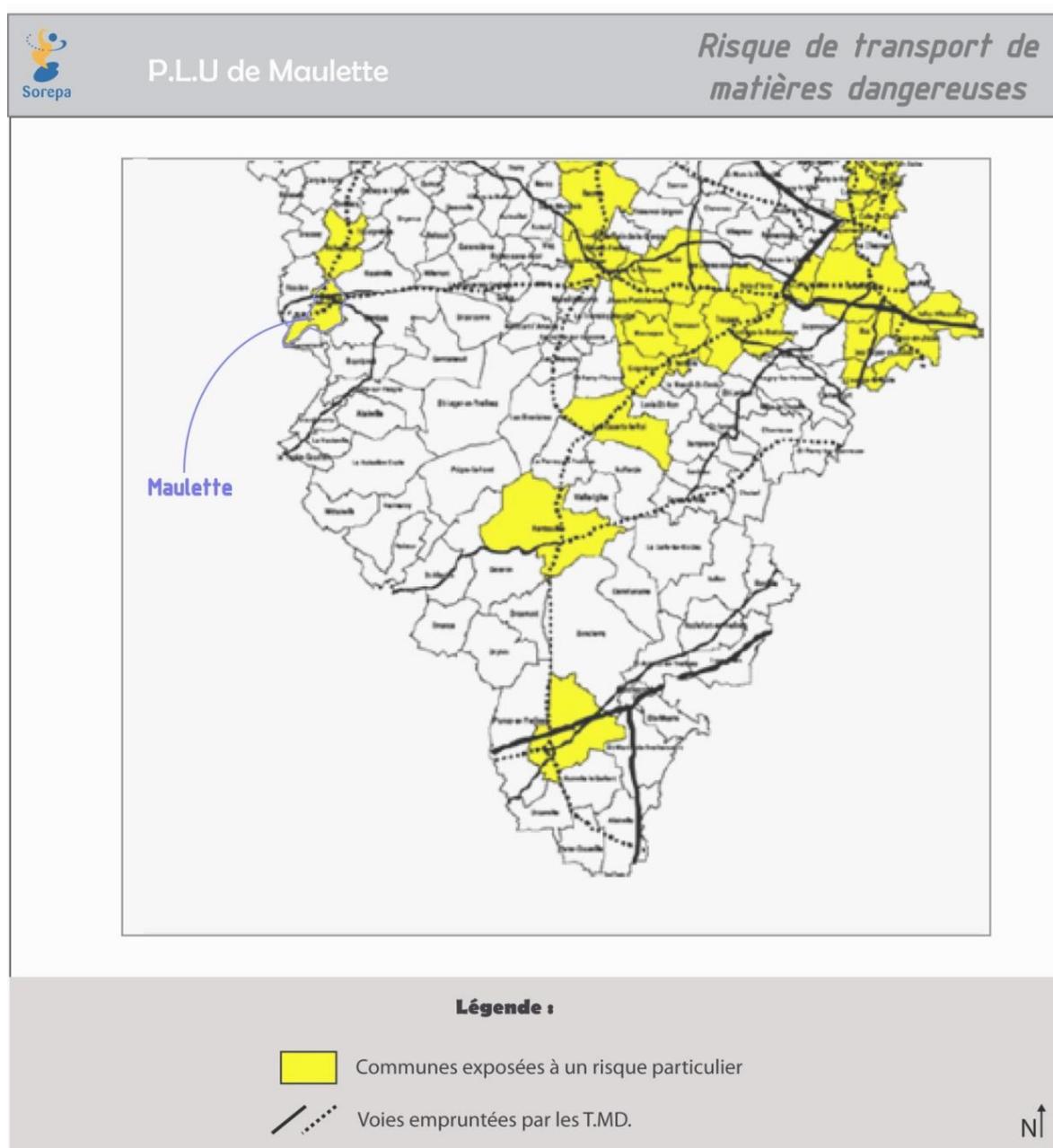
- ADG Distribution, sur la RD 61, route d'Epernon
- Archiveco, au niveau de la Z.A. Bois de l'Epicier, route de Rambouillet
- Au pressing d'Hélène – Mme Gabanou, au centre commercial Intermarché, route de Gambais
- Benoist Nicolas, sur le chemin de Mocsouris
- Benoist Nicolas, sur le chemin de Giboudet
- Clogera, au centre commercial Intermarché, route de Gambais
- MTL, au niveau de Val Raymond
- PICOTY réseau – Station-service Avia, au niveau de l'aire de Houdan Sud (aire de la prairie) sur la RN 12
- PICOTY réseau – Station-service Avia, au niveau de l'air de Val Raymond sur la RN 12
- SACOPLA, sur la route de Gambais
- SEDEP (ex- Chantiers Marc) – Enseigne Chantier DIEU, au 33 avenue Gérard Annel
- SEGUREL et fils S.A., au niveau de la ZA Bois l'Epicier
- Total marketing France, au lieu-dit « Le Village » - relais Maulette sur la RN 12 – rue Gérard Annel
- Viafrance, au lieu-dit « Val Raymond »

La réglementation relative aux ICPE sera respectée. Par ailleurs, l'article 1 du règlement des différentes zones interdit « L'implantation et l'extension d'installations classées au titre de la protection de l'environnement et soumises à autorisation qui par leur nature, leur importance ou leur aspect

seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du milieu environnant, »

Maulette est concernée par le **risque de transport de marchandises dangereuses lié au transport routier** sur l'axe principal de la commune, la RN12 (34 334 véhicules par jour, dont 3 207 poids lourds (DIR Ile-de-France, 2015).

Les routes proches du futur collège à créer à l'Est de la commune seront alors concernées. La création de nouvelles activités ainsi que la construction de nouveaux logements pourront donc globalement augmenter ce risque, qui restera néanmoins circonscrit en dehors du village (les zones d'activités sont séparées du village et bien desservies par le réseau routier et autoroutier).



Concernant les risques liés à une éventuelle **pollution des sols**, d'après la base de données BASOL du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, n'est recensé sur la commune.

Le site Internet Basias, qui inventorie les sites industriels et activités de service, nous indique qu'il subsiste plusieurs sites industriels ou d'activités de services sur la commune, dont plusieurs encore en activité :

N° identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Adresse	Etat d'occupation du site	Activité
IDF7801180	Segurel	Bois de l'Epicier	En activité selon BASIA Activité terminée	Entreposage et stockage frigorifique ou non et manutention.
IDF7801181	Société Via France	RN 12, lieu-dit du « Val Raymond »	Activité terminée	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple).
IDF7801182	Clogera	Chemin départemental 983, magasin Intermarché	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).
IDF7801183	Total Compagnie française de distribution	RN 12, route de Dreux	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).
IDF7801184	SOC	CD 983, route de Gambais	En activité	Blanchisserie-teinturerie. Blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons.
IDF7801185	Société Fouineau	5 rue de Gambais	Activité terminée	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures).
IDF7801186	Dupont et Cie S.C.A.	Gare de Houdan	En activité selon BASIA Activité terminée	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides,...).
IDF7801187	Société A.E.R.E. 2000	Carrière du moulin de l'Etoile – hameau de Thionville	En activité	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.
IDF7801188	Total France	RN 12	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

N° identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Adresse	Etat d'occupation du site	Activité
IDF7801189	Shell	RN 12	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).
IDF7801190	SOC	RN 12	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).
IDF7801191	ELF France	RN 12, lieu-dit « Le Village »	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).
IDF7801192	Société garage de l'avenue	39 avenue de la République	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).
IDF7802535	Shell	RN 12	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

Les sites potentiellement pollués sont déjà intégrés à l'espace urbanisé. Le règlement du PLU interdit :

- « l'implantation et l'extension d'installations classées au titre de la protection de l'environnement et soumises à autorisation ou à déclaration qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du milieu environnant »

Ces dispositions doivent empêcher l'augmentation du risque industriel sur la Commune.

Concernant les **risques naturels**, la géologie implique, au niveau de la vallée du Sausseron et sur le plateau agricole au Sud, un aléa de retrait-gonflement des argiles ponctuellement moyen ou fort. A ces niveaux, l'alternance entre sécheresse et réhydratation des sols peut provoquer des mouvements de terrain. Face à ce risque, les études géotechniques préalables aux nouvelles constructions seront réalisées afin d'assurer leur stabilité. L'OAP d'extension de la zone d'habitat et les zones de projet à vocation d'équipement ne sont pas concernées par la zone d'aléa moyen ou fort.

La commune de Maulette n'est pas répertoriée à **risque d'inondation** mais, en raison du relief, peut présenter un risque d'inondation par ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune en 1999 suite à des phénomènes d'inondation et coulée de boue (arrêté national). Ce risque reste néanmoins limité au vu du faible relief du territoire.

Afin de lutter contre les inondations liées aux eaux pluviales, l'article 4 du règlement du PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec des systèmes de stockage ou d'infiltration, le surplus pouvant être acheminé, de manière exceptionnelle et si les réseaux et cours d'eau en aval possèdent des capacités suffisantes d'évacuation, vers le caniveau de la voie publique ou le réseau public s'il existe, sous autorisation des services compétents, ou dirigé vers un système d'infiltration sur le terrain du pétitionnaire. De plus, l'article 13 prévoit un pourcentage minimal d'espaces verts sur chaque unité foncière (10 % en zones Ua, Ug, Uh, Uj, Uja, 10 % en zone AU) ; les surfaces libres de tout construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés. Il est imposé un arbre de haute tige par 100 mètres carrés de terrain libre : ces règles permettent de préserver des terrains perméables, limitant le ruissellement. Ces dispositions permettent de ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales et donc de limiter les risques de débordement, tout en assurant la protection du milieu récepteur.

Les projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques ou au contraire les réduire.

Le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques aussi bien par l'augmentation des activités et des flux de population que par la création de nouvelles infrastructures pour répondre aux besoins de cet accroissement de population. L'augmentation de la circulation automobile pourra induire une augmentation de la pollution de l'air, en partie contrebalancée par le développement des modes de déplacements doux et des transports en commun. Notons que ces impacts sont limités par la limitation de l'étalement urbain (localisation des zones à urbaniser et OAP au contact ou au sein des zones déjà urbanisées), qui limite les besoins en déplacements.

Les risques technologiques (ICPE, transport de marchandises dangereuses, sites BASIAS) et naturels (ruissellement, mouvements de terrain) sont pris en compte dans le projet par un respect des préconisations et obligations associées (isolation acoustique des bâtiments d'habitation, diagnostic de pollution des sols, gestion des eaux pluviales à la parcelle, études géotechniques).

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

L'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques sont limitées par la délimitation de zones d'activités (Uj et Uja) en bordure de la RN12. Pour la D912, au niveau des zones affectées par le bruit, les mesures d'isolation acoustique des bâtiments d'habitations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 1996 au niveau des différentes infrastructures de transports terrestres génératrices de bruit.

Pour limiter les nuisances liées à la circulation routière, des mesures visant à favoriser les déplacements doux et l'utilisation des transports en commun sont prises et inscrites dans le PADD, et prises en compte dans l'OAP.

L'article 3 du règlement du PLU indique que les voies et accès doivent être réalisées dans les conditions de sécurité appropriées. Le PLU prévoit une nouvelle zone d'urbanisation ainsi qu'une urbanisation au sein du tissu urbain desservi par la voirie. Au sein de l'OAP (à destination d'habitat), de nouvelles voiries devront être réalisées, dans les conditions de sécurité appropriées.

Afin d'empêcher l'augmentation du risque industriel sur la commune, l'article 1 du règlement des différentes zones interdit : « l'implantation et l'extension d'installations classées au titre de la protection de l'environnement et soumises à autorisation ou à déclaration qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du milieu environnant ».

De manière concomitante, le risque lié au transport routier de marchandises dangereuses pourra être accru en fonction des nouvelles activités qui s'installeront. L'article 3 impose que la desserte des terrains par les voies publiques ou privées réponde aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Concernant le risque d'inondation, les modes de gestion des eaux pluviales inscrits au règlement préconisent une gestion à la parcelle avec systèmes de stockage et infiltration afin de ne pas aggraver le risque de ruissellement. Aucune densification n'est prévue le long des rivières, limitant ainsi l'exposition de population au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe, seule la zone 2AU rapprochera, de manière limitée, les bâtiments d'un cours d'eau intermittent.

Les projets urbains devront prendre en compte les risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles notamment en privilégiant la réalisation d'études préalables à toute construction qui permettront de déterminer les mesures constructives à prendre en compte.

IMPACTS POTENTIELS SUR LES DECHETS

➤ Impacts

Le projet prévoit une augmentation de la population et un développement des activités, les quantités de déchets produits augmenteront donc de manière proportionnelle.

La compétence « gestion des déchets » a été confiée au Syndicat Intercommunal d'Evaluation et d'Elimination des Déchets (SIEED) de l'Ouest Yvelines. La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine, en porte à porte, le mercredi. Il est interdit de mettre dans les ordures ménagères : terre, gravats, liquides, huiles, essence, matières fécales ou produits contaminés, seringues, batteries, débris de verre, tontes et déchets végétaux. Il existe sur le territoire 6 postes enterrés pour les ordures ménagères.

Il pourra être nécessaire pour le SIEED d'adapter ses capacités de collecte des déchets ménagers suite aux déchets supplémentaires dus à l'accueil de nouveaux habitants. Le service devra également être adapté pour gérer le surplus de déchets d'activités localisés sur une nouvelle zone (OAP).

L'article 4 du PLU prévoit que : « Les nouvelles constructions autorisées doivent prévoir les aires de stockage pour les ordures ménagères situées en limite avec les voies publiques et privées. Ces aires devront pouvoir être fermées en dehors des heures de ramassage. »

En ce qui concerne l'accès des véhicules de ramassage des déchets, l'article 3 du règlement prévoit que « Les voies de desserte et les accès des terrains doivent être aménagés de manière à satisfaire aux exigences de la sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte de déchets. »

Au vu de l'augmentation limitée de population, l'impact du PLU sur la collecte et le traitement des déchets devrait rester limité.

➤ **Mesures pour éviter, réduire, compenser**

La future zone d'activités AU nécessitera uniquement une extension des itinéraires actuels de collecte des déchets ménagers ; elle ne nécessitera pas a priori d'adaptation des centres de traitement.

Les autres zones à construire étant déjà situées sur les itinéraires actuels de collecte des ordures ménagères (densification du tissu urbain ou construction en continuité), les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes importantes sur ce plan. Le service devra cependant s'adapter à l'augmentation des quantités de déchets produites.

IMPACTS POTENTIELS SUR LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

➤ **Impacts**

Le projet prévoit une augmentation de la population et un développement des activités, la consommation d'énergie augmentera donc de manière proportionnelle.

Afin de limiter les dépenses énergétiques et de favoriser l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, l'article 15 du règlement recommande « que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :

- l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle afin de limiter les dépenses énergétiques ;

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. »

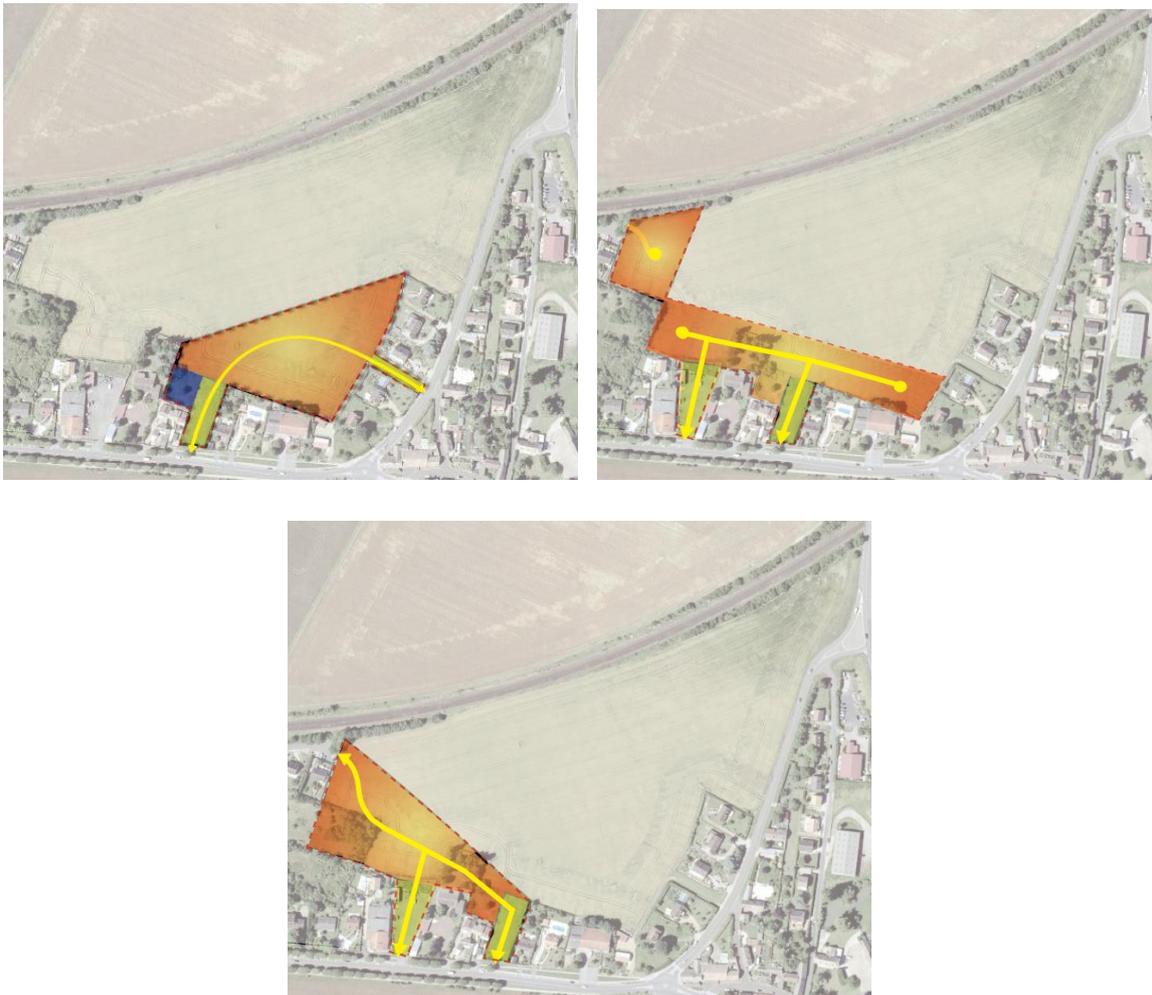
L'article 11 de la zone U prévoit de plus les conditions d'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables solaires (intégration architecturale) : sur les toitures, « Les panneaux solaires sont autorisés, on veillera cependant à ce qu'ils soient les plus discrets possibles. »

Par ailleurs, le PADD a pour orientations de favoriser l'usage des transports en commun et des modes de circulation doux, dont le but est de limiter les besoins en déplacements individuels et les dépenses énergétiques associées.

EVOLUTIONS DU PROJET ET VARIANTES ENVISAGEES

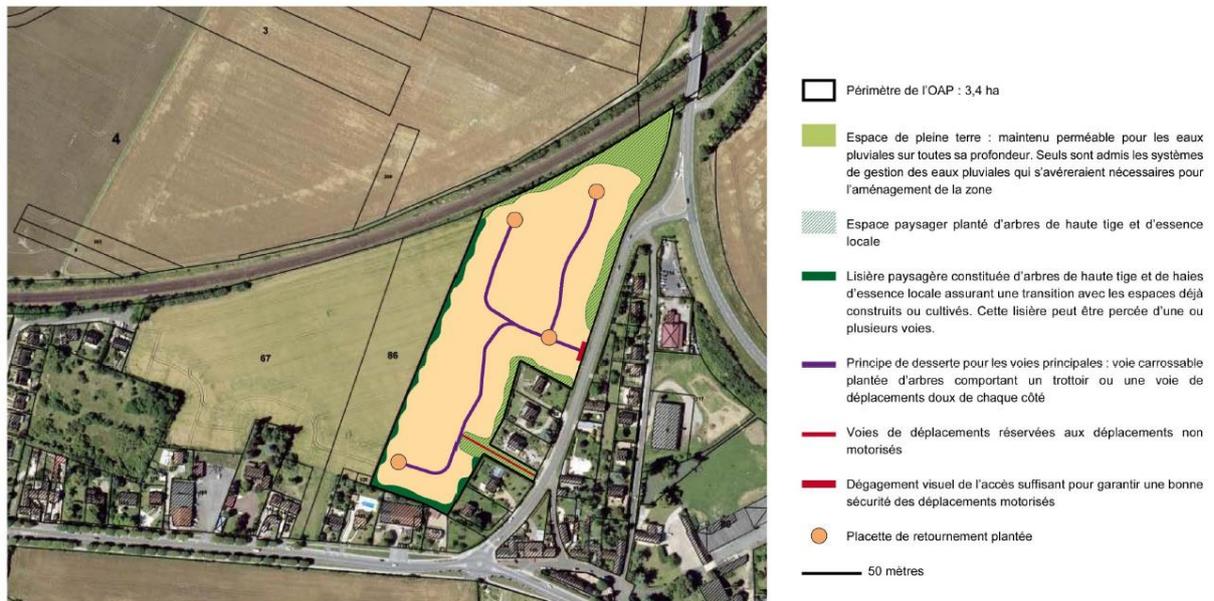
OAP d'extension de la zone résidentielle :

L'extension de la zone d'habitation était au départ prévue pour 20 logements, plusieurs projets ont alors été pensés sur la zone Ouest et Sud de la parcelle agricole, avec des voies d'accès situées sur la D912 au Sud, la rue de la Pommeraie à l'Ouest et le Sud de la route de Richebourg à l'Est (Parcelles 67, 86 et 122).



Les 20 logements n'étant pas suffisants pour absorber l'augmentation démographique prévue (plus 200 personnes à l'horizon 2030), le projet d'extension de la zone d'habitation a été décalé vers la zone Est de la zone agricole, le long de la route de Richebourg (parcelle n°122 et une partie de la parcelle 86) et agrandi pour pouvoir accueillir 75 logements.

SCHEMA DE PRINCIPE



Le projet ne nécessite alors de changer le zonage de A à AU que pour deux parcelles et non trois. Cela évite également la destruction de deux bosquets situés à l'Ouest du projet actuel et pouvant jouer un rôle dans la trame verte urbaine et d'habitat pour la petite faune. Cette configuration laisse également davantage d'espace pour la création d'espaces paysagers végétalisés jouant les rôles de trame verte et habitat, de transition paysagère avec les espaces agricoles et pavillonnaires, et de qualité paysagère de l'entrée de ville. Par ailleurs, l'OAP ne nécessitera la création que d'un seul accès depuis la route de Richebourg. Un accès supplémentaire devra cependant être créé depuis la D912 pour conserver l'accès aux parcelles agricoles non touchées par le projet.

IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Ce paragraphe présente les projets connus sur les communes limitrophes de Maulette ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une décision d'examen au cas par cas.

Projets :

Projet de création d'une bretelle sortie de la RN12 vers la RD 912 à Houdan (Août 2015)

[Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai de 2 mois, la demande donne lieu à une note d'informations relative à l'absence d'observations sur le dossier.]

Ce projet permettrait de reporter le trafic de la RD912 vers la RN12 (pour les automobilistes arrivant de Maulette), fluidifiant et allégeant ainsi la circulation dans le centre du village de Maulette : l'effet serait donc positif pour les habitants en termes de sécurité, pollutions et nuisances notamment sonores.

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Richebourg, Houdan et Tacoignières (Mai 2014)

Ce projet est lié au projet de déviation de la route départementale DR983 et à ses répercussions sur l'activité agricole du secteur. Le périmètre de ce projet de réaménagement foncier est d'environ 691 hectares, principalement sur le territoire de la commune de Richebourg, avec une extension de 19 hectares à Houdan et 15 hectares à Tacoignières, ce sont des espaces essentiellement voués à l'activité agricole.

Bien que proche de la commune de Maulette, ce projet impacte assez peu son environnement.

Les espaces à aménager, résultant d'anciennes activités agricoles, ne semblent pas présenter pas d'enjeux particuliers en termes écologiques ou paysagers, les impacts sont donc limités à ce niveau, notamment sur les continuités écologiques que le projet intègre (déboisements et reboisements, plantations de haies, déplacement de chemins). L'aménagement foncier agricole et forestier n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et notamment très peu d'enjeux cumulés avec le projet de PLU de Maulette.

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée – société IDEAFORM à Houdan (Mars 2012)

IDEAFORM, fondée en 2000 sur le site d'Houdan, a pour activité principale la conception, la fabrication et la commercialisation de matériels destinés à la publicité et à l'équipement de magasin. Le site est situé dans une zone commerciale et industrielle, la seule habitation à proximité est située à 250 m des limites de propriétés.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter est de transférer les installations de la société SOTRAFER (ICPE soumise à autorisation pour des activités de métallurgie) sur le site d'Houdan.

De par la distance entre l'ICPE et la commune de Maulette (3km) les impacts cumulés avec le projet de révision du PLU de Maulette sont négligeables.

Demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration à Houdan (2012)

[Avis tacite]

Le renouvellement d'autorisation de la station d'épuration de Houdan permettra de continuer à traiter les eaux usées des deux communes de Houdan et Maulette.

Documents d'urbanisme :

Révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Dannemarie (78) (Mai 2017)

Ce projet prévoit :

- jusqu'en 2030, le maintien de la population communale estimée à 242 habitants en 2012 ;
- la construction d'un maximum de deux logements par an, qui seront réalisés sur des terrains d'une superficie totale de 1,6 hectare, situés au sein de l'enveloppe urbaine de la commune ;
- des objectifs de développement économique permettant, principalement, le maintien de l'activité agricole, et l'implantation d'activités (commerces et artisanat) compatibles avec l'habitat ;
- orientations visant notamment à préserver la trame verte et bleue (les rives de l'Opton, les espaces boisés en milieu agricole et en espace urbanisé), à limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols, à interdire toute construction dans la zone inondable de l'Opton, à protéger les zones humides, et à favoriser la nature en ville ;

La révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et le projet de révision du POS n'est pas soumis à évaluation environnementale. Sans augmentation de population prévue, avec un objectif de construction de

nouveaux logements très limité, et avec l'objectif de préserver les espaces naturels et agricoles, les impacts cumulés avec le projet de révision du PLU de Maulette sont négligeables.

Projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Bourdonné (78) (Septembre 2017)

[Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été produit dans le délai de 3 mois, la demande donne lieu à une note d'informations relative à l'absence d'observations sur le dossier.]

Les objectifs de l'élaboration du PLU de Bourdonné sont de :

- Préserver le caractère rural de la commune et maintenir la vocation agricole du territoire,
- Préserver le patrimoine bâti de la commune ainsi que les zones naturelles et forestières,
- Permettre une évolution modérée de la population,
- Intégrer les exigences du développement durable (Construction HQE...) par une utilisation économe des espaces.

La population de la commune de Bourdonné était de 478 habitants en 2009, 511 en 2014. Une augmentation modérée de cette population et une limitation de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles ne devrait pas avoir d'incidence cumulée notable avec le projet de révision du PLU de Maulette.

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Houdan (78) (Octobre 2016)

Le projet prévoit :

- la poursuite jusqu'en 2030 du développement de l'offre en logements à hauteur de 35 logements par an, permettant d'atteindre une population communale de 4500 habitants environ (soit environ 1 000 habitants de plus par rapport à 2014),
- l'identification des secteurs mutables pouvant permettre une densification de l'habitat dans le tissu urbain constitué par la construction de quelque 110 logements,
- la délimitation des zones à urbaniser, aujourd'hui actuellement agricoles, correspondant à 17 hectares, pour la construction de logements avec une densité minimale de 35 logements par hectare (6 hectares à l'est de la zone d'activités « la Prévôté » et 11 hectares dans la vallée de l'Opton) et 13 hectares pour les activités économiques (extensions vers le nord des zones d'activité « la Prévôté » de 4,2 hectares et « Saint-Mathieu » de 7,4 hectares).

Le dossier identifie les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, qui sont la préservation du patrimoine bâti (monuments historiques, sites inscrits et bâti remarquable, dont l'ancienne usine « Boldoflorine) et des points de vue associés (vue vers le Sud depuis le lieu-dit « La Croix aux Pèlerins »), la protection du paysage rural caractéristique des plateaux agricoles entourant le bourg, la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées (notamment la trame verte et bleue liée aux cours d'eau le Sausseron, l'Opton et la Vesgre), la prise en compte

des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe, et de mouvement de terrain liés à la nature du sol et à la présence d'anciennes carrières.

En raison de la proximité de Houdan avec la commune de Maulette, du projet d'extension de 17 hectares des zones à urbaniser pour soutenir l'augmentation de la population souhaitée par la commune (plus 1000 habitants en 2030 par rapport à 2014), la révision du PLU de Houdan est susceptible d'entraîner un cumul des impacts avec ceux de la révision du PLU de Maulette.

Les impacts cumulés portent principalement sur l'augmentation de la circulation et des nuisances associées, en partie compensée par les projets de développement des circulations douces et des transports en commun sur les deux communes, la protection du paysage rural, la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées (notamment la trame verte et bleue liée aux cours d'eau le Sausseron, l'Opton et la Vesgre), la prise en compte des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe, et de mouvement de terrain liés à la nature du sol. Le PLU de Maulette, visant un objectif démographique de +200 habitants en 2030, représente 1/5 de l'objectif du PLU d'Houdan. Les impacts cumulés devraient rester modérés.

Révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Richebourg (78) (Août 2016)

Ce projet prévoit :

- un objectif annuel de croissance démographique communale de 0,5% qui permettra l'accueil de 79 nouveaux habitants dans « les 10 prochaines années » ;
- 28 nouveaux logements nécessaires à l'atteinte cet objectif démographique seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale sans étendre son périmètre, avec l'objectif d'« inscrire l'urbanisation future dans les dents creuses » ;
- des orientations en matière de développement économique et d'équipement qui consistent essentiellement à permettre d'une part l'implantation de commerces de proximité dans le centre bourg et, d'autre part, « aux institutions participant au bien commun [institutions médico-sociales et maison de retraite] de se développer raisonnablement » ;
- des orientations favorables à la préservation et à la valorisation de la trame verte et bleue (espaces naturels et forestiers, cours d'eau le Sausseron), du paysage et du patrimoine bâti, ainsi que la réalisation d'une liaison piétonne avec la gare de Tacoignières-Richebourg ;

La révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale. En raison de l'augmentation limitée de population prévue, de la construction de nouveaux logements uniquement dans les dents creuses, de l'absence d'extension urbaine et des objectifs de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue et du paysage, les impacts cumulés avec le projet de révision du PLU de Maulette seront a priori négligeables.

Révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Bazainville (78) (Septembre 2016) :

Le projet prévoit :

- un développement démographique et économique qui se traduira par la mobilisation de 11 hectares de terrains au sein de l'enveloppe urbaine, telle qu'elle est définie par le POS en vigueur, afin de construire une centaine de logements à l'horizon 2030 (soit une croissance démographique annuelle de 1,1%) et de densifier la zone d'activités dite du « Boeuf couronné ».

La révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale. L'extension urbaine est prévue dans la continuité des espaces urbanisés de Bazainville et n'affectera le territoire que sur une surface limitée, sans impacts cumulés significatifs avec le projet d'extension urbaine de Maulette en termes d'habitats naturels ou de continuités écologiques (la distance avec la commune de Maulette est suffisamment importante : plus de 2 km). La création de nouveaux logements et le développement des activités est susceptible d'augmenter les déplacements et les nuisances associées, de manière toutefois relativement limitée. Les impacts cumulés avec le projet de révision du PLU de Maulette resteront faibles.

INDICATEURS DE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans) et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce dispositif doit rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi																		
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain																						
Favoriser l'intensification et la mixité fonctionnelle des quartiers centraux et péri-centraux en valorisant le tissu urbain	Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement	<p>Evaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare</p> <p>Qualification des actifs du territoire</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2014</th> <th>2009</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ensemble</td> <td>533</td> <td>489</td> </tr> <tr> <td>Actifs en %</td> <td>76.9</td> <td>78.9</td> </tr> <tr> <td>Actifs ayant un emploi en %</td> <td>72.3</td> <td>73.7</td> </tr> <tr> <td>Chômeurs en %</td> <td>7,5</td> <td>5,3</td> </tr> <tr> <td>Inactifs en %</td> <td>23,1</td> <td>21,1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : INSEE)</p> <p>Suivi des équipements scolaires (groupe scolaire les hirondelles: 1 école maternelle et 1 école primaire)</p>		2014	2009	Ensemble	533	489	Actifs en %	76.9	78.9	Actifs ayant un emploi en %	72.3	73.7	Chômeurs en %	7,5	5,3	Inactifs en %	23,1	21,1	Service urbanisme de la commune INSEE	2 ans Si la densité des opérations nouvelles n'est pas augmentée : permettre une densité plus importante sur des sites ciblés
	2014	2009																				
Ensemble	533	489																				
Actifs en %	76.9	78.9																				
Actifs ayant un emploi en %	72.3	73.7																				
Chômeurs en %	7,5	5,3																				
Inactifs en %	23,1	21,1																				
Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains	Consommation d'espaces	<p>Evolution de la consommation des zones AU</p> <p>Evolution de l'occupation générale du territoire (MOS 2012 – source IAU IF : Forêts 34,71 ha ; Milieux semi-naturels 10,27 ha Espaces agricoles 615,17 ha Eau 2,40 ha Espaces ouverts artificialisés 40,64 ha Espaces construits artificialisés 87,85 ha)</p>	Service urbanisme de la commune IAU IF	3 ans Si les zones AU ne sont pas mobilisées envisager leur reclassement en zone N ou A																		
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	Rénovation urbaine	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés.	OPAH Thermographie aérienne Service urbanisme	3 ans Si les aides ne sont pas mobilisées, établir des règles d'urbanismes plus favorables pour les projets favorisant les performances énergétiques																		

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi
Couvrir les besoins diversifiés en logements afin de faire face à la croissance démographique	Evolution démographique	Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements créés (collectifs/individuels ; accession/locatif/aidé ; typologie) (Nombre de logements présents en 2014 (INSEE) : 368)	Service urbanisme de la commune INSEE	5 ans Si une baisse démographique est observée, favoriser le renouvellement urbain
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat				
Assurer les besoins futurs en eau et sa qualité (eaux de surface et eaux distribuées) Assurer un assainissement collectif de qualité	Suivre la qualité des eaux de surfaces et distribuées et la consommation d'eau Développer le réseau d'assainissement collectif	Rendement du réseau de distribution (En 2015 : 84,68 % Source : Eaufrance) Qualité des eaux (eau potable et eau sortant de la station d'épuration) au regard de la réglementation (Conformité microbiologique et physicochimique de l'eau du robinet = 100 % et 98,36% en 2015 Conformité des équipements d'épuration et de la performance des ouvrages, conformité des rejets = 100 % en 2014/2015 (station d'épuration de Houdan) Source : Eaufrance) Volume d'eau consommé et bilan ressources / besoins (En 2015 : 805 090 m ³ prélevés et produits par le forage de Rosay, 69 810 m ³ distribués sur la commune de Maulette, 54 968 m ³ consommés)	Rapport annuel du délégataire d'eau potable et d'assainissement Eaufrance ARS	5 ans Si la qualité des eaux se dégrade, imposer des normes plus prescriptives concernant la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets
Améliorer la collecte et le traitement sélectif des déchets	Evolution des quantités de déchets collectés et triés	Volume de déchets collectés Volume de déchets triés et valorisés Nouveaux déchets triés Evolution de nombre de point de collecte	Rapport du service de la collecte des déchets (SIEED)	2 ans Prévoir des espaces de collecte plus visibles.
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Evaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire	Nombre de panneaux solaires et leur puissance	ADEME Permis de construire	5 ans Définir des règles favorisant l'installation de ces dispositifs.
Promouvoir les transports en commun	Optimiser l'offre et la qualité des transports publics	Nombre de voyageurs Nombre de lignes desserte et territoire desservi, adaptation des trames viaires, trajets et arrêts de bus au regard des nouveaux programmes de	PDUIF PLD Gestionnaires des transports	5 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi
		logements (8 lignes de bus) Evolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domiciles-travail (En 2014 (INSEE) : 74,8% voiture, camion, fourgonnette ; 2,2% deux roues ; 10,4% transports en commun ; 4,7% marche à pied ; 7,9% pas de transport)	INSEE	
Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Evolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Evolution du linéaire de voiries partagées	Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés pour des linéaires de voies douces, adaptation de la trame viaire aux nouveaux programmes de logements Recensement des zones « mixtes »	Schéma des circulations douces de la commune Service de la voirie Service de l'urbanisme de la commune	2 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux
Analyser la circulation	Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés	Nombre de véhicules circulants (nombre de véhicules par jour : RN12 = 39 400 dont 8,2 % de poids lourds en 2008 / 34 334 dont 3 207 poids lourds en 2015 RD61 = 5 017 en 2005 RD115 = 3 193 en 2005 RD912 = 3 142 à 5 621 en 2008/2009 RD983 = 3 495 dont 14 % de poids lourds en 2006 Source : CG78, DIR Ile-de-France)	Direction de la voirie (comptage, études de circulation) DRIEA CG78	5 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux
Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager				
Assurer la protection de la biodiversité et la mise en valeur des milieux remarquables	Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Evaluer les surfaces boisées	Nombres d'espèces présentes (Inventaire INPN sur la commune : 285 taxons terminaux – espèces et infra-espèces – recensés entre 1997 et 2016) Nombres d'espèces remarquables (espèces protégées aux niveaux régional, national, communautaire et international recensées sur le territoire communal (Source INPN) : 8 espèces animales – 3 oiseaux, 2 mammifères, 1 amphibiens, 2 poissons – et 4 espèces végétales) Superficie des espaces boisés (MOS de 2012 : 34,71 ha de forêt, source : IAU IF) Nombre d'hectares protégés et inventoriés et évolution des zonages (ZNIEFF II = 168 ha)	Service environnement de la commune Associations	5 ans Protéger d'avantage les espaces participant aux continuités écologiques

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieu urbain	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces	Linéaire de corridor écologique créé	Service des espaces verts Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Mettre en place des emplacements réservés à cette destination
Maîtriser l'évolution du paysage urbain	Mettre en valeur le patrimoine et le paysage urbain	Aménager et/ou restaurer les éléments du patrimoine bâti, patrimonial	Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Identifier davantage de bâtiments à protéger
Indicateur relatifs aux risques et nuisances				
Prévenir les risques	Suivre l'exposition des habitants aux risques d'inondation	Nombre d'habitants et de logements exposés aux risques	Services de l'Etat	5 ans Renforcer les prescriptions sur les secteurs exposés aux risques
Lutter contre les nuisances	Suivre l'évolution de la qualité de l'air Suivre l'exposition des habitants aux bruits Suivre les activités à risques	Surveillance de la qualité de l'air (AirParif) (Station de mesures urbaine de Versailles (à 40 km de Maulette), de septembre 2016 à août 2017, en moyenne : $PM_{10} = 18 \mu g/m^3$, < lim annuelle = $40 \mu g/m^3$; $NO_2 = 23 \mu g/m^3$, < lim annuelle = $40 \mu g/m^3$; $O_3 = 36 \mu g/m^3$, < lim annuelle = $120 \mu g/m^3$.) Nombre de logements exposés au bruit Nombre d'installation classées et ICPE 14 ICPE Non Seveso sur la commune de Maulette)	Cartes stratégiques de bruit Yvelines Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Réduire les possibilités de construire dans les espaces exposés au bruit

Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements :

En application de l'article L153-27, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...).

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en termes de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.